

Nomenclature et règlement d'usage

DG-APP-12

Révision 49 – Septembre 2025

	Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par
NOM Prénom	RODIO Elodie	Teddy PUAUD	Instance de qualification
Fonction	Directrice qualité et digitalisation des services	Délégué général	-
Date	04-09-2025	11-09-2025	11-09-2025

Entré en vigueur le 11-09-2025

1. INTRODUCTION	7
2. QUALIFICATION - GENERALITE.....	8
2.1 OBJET DE LA QUALIFICATION	8
2.2 CYCLE DE QUALIFICATION.....	8
2.3 DEMANDE ET TRAITEMENT DES QUALIFICATIONS.....	9
2.3.1 <i>Porte d'entrée du dispositif et traitement des demandes</i>	9
2.3.2 <i>Ouverture des qualifications aux entreprises européennes</i>	9
2.3.3 <i>Responsabilité du demandeur</i>	10
2.3.4 <i>Demande initiale de qualification</i>	10
2.3.5 <i>Suivi annuel</i>	10
2.3.6 <i>Révision</i>	11
2.4 QUALIFICATION PROBATOIRE.....	11
2.4.1 <i>Conditions de délivrance d'une qualification probatoire</i>	11
2.4.2 <i>Durée et sortie de la période probatoire</i>	11
2.5 ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES RGE - <i>RECONNU GARANT DE L'ENVIRONNEMENT</i>	12
2.6 ÉVOLUTION SOCIALE ET JURIDIQUE	13
2.6.1 <i>Définition d'une « nouvelle entreprise »</i>	13
2.6.2 <i>Cas spécifique du départ d'un référent technique</i>	13
2.6.3 <i>Condition de transfert d'un référent technique</i>	13
2.7 REEXAMEN DE L'ATTRIBUTION D'UNE QUALIFICATION.....	14
3. DROIT D'USAGE DES MARQUES.....	15
3.1 LES MARQUES DE QUALIT'ENR	15
3.1.1 <i>Utilisation des marques</i>	15
3.1.2 <i>Usage abusif ou frauduleux</i>	15
3.1.3 <i>Numéro de qualification</i>	15
3.1.4 <i>Gestion des marques</i>	16
3.2 VISIBILITE DES ENTREPRISE QUALIFIEES	16
3.3 DROIT D'ACCES ET DIFFUSION	17
4. CONDITIONS DE MAINTIEN, REJET, SUSPENSION, RADIATION ET RESILIATION.....	18
4.1 DEFINITION DES DIFFERENTS CAS.....	18
4.1.1 <i>Maintien de la qualification</i>	18
4.1.2 <i>Rejet de la demande de qualification</i>	18
4.1.3 <i>Suspension et radiation de la qualification</i>	19
4.1.4 <i>Résiliation</i>	20
4.1.5 <i>Annulation du statut de référent technique</i>	20
5. APPEL ET RECLAMATION	21
5.1 DESCRIPTION.....	21
5.1.1 <i>Appel</i>	21
5.1.2 <i>Réclamation</i>	21
5.2 TRAITEMENT	21
5.3 LIMITE DE RESPONSABILITE.....	21
6. CRITERES DE QUALIFICATION	22
6.1 SCHEMA GENERAL	22
6.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE	22
6.3 ASSURANCES	23
6.3.1 <i>Attestations d'assurances</i>	23
6.3.2 <i>Relevé de sinistralité</i>	23
6.4 ASPECTS FINANCIERS.....	24
6.5 MOYENS HUMAINS.....	24

6.5.1	Effectif total et effectif technique dédié	24
6.5.2	Référent technique	25
6.6	MOYENS MATERIELS	26
6.7	SOUS-TRAITANCE	27
6.8	ENGAGEMENTS	27
6.9	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE	29
6.9.1	Définition d'une référence d'installation	29
6.9.2	Déclaration de l'activité de l'entreprise.....	29
6.9.3	Attestation de bonne exécution.....	29
6.9.4	Contrôle documentaire.....	29
6.9.5	Interrogation directe	30
6.10	CONTROLE DE REALISATION (AUDIT)	30
6.10.1	Dispositions générales	30
6.10.2	Cas particulier de l'audit unique ou équivalent	31
6.10.3	Entreprise dite « auditable »	31
6.10.4	Transmission du paiement.....	31
6.10.5	Audit supplémentaire	32
6.10.6	Mesure pour l'amélioration de l'échantillonnage	32
6.11	FRAIS D'INSTRUCTION	32
6.12	EXIGENCES SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES.....	33
6.13	EVOLUTION DU DISPOSITIF	33
7.	NOMENCLATURE ET DETAIL DES CRITERES.....	34
7.1	QUALISOL CESI [1.1]	37
7.1.1	Champ de la qualification.....	37
7.1.2	Activité de l'entreprise.....	37
7.1.3	Assurance.....	37
7.1.4	Moyens financiers.....	37
7.1.5	Moyens humains.....	37
7.1.6	Moyens matériels	38
7.1.7	Sous-traitance.....	38
7.1.8	Engagements.....	38
7.1.9	Expérience.....	38
7.1.10	Contrôle de réalisation	38
7.1.11	Frais d'instruction	38
7.2	QUALISOL COMBI (SSC) [1.2]	39
7.2.1	Champ de la qualification.....	39
7.2.2	Activité de l'entreprise.....	39
7.2.3	Assurance.....	39
7.2.4	Moyens financiers.....	39
7.2.5	Moyens humains.....	39
7.2.6	Moyens matériels	40
7.2.7	Sous-traitance.....	40
7.2.8	Engagements.....	40
7.2.9	Expérience.....	40
7.2.10	Contrôle de réalisation	40
7.2.11	Frais d'instruction	40
7.3	QUALISOL COLLECTIF [1.3]	41
7.3.1	Champ de la qualification.....	41
7.3.2	Activité de l'entreprise.....	41
7.3.3	Assurance.....	41
7.3.4	Moyens financiers.....	41
7.3.5	Moyens humains.....	41
7.3.6	Moyens matériels	42
7.3.7	Sous-traitance.....	42

7.3.8	Engagements.....	42
7.3.9	Expérience.....	42
7.3.10	Contrôle de réalisation	42
7.3.11	Frais d’instruction	42
7.4	QUALIPV MODULE BAT [2.1]	43
7.4.1	Champ de la qualification.....	43
7.4.2	Activité de l’entreprise.....	43
7.4.3	Assurance.....	43
7.4.4	Moyens financiers.....	43
7.4.5	Moyens humains.....	43
7.4.6	Moyens matériels	43
7.4.7	Sous-traitance.....	44
7.4.8	Engagements.....	44
7.4.9	Expérience.....	44
7.4.10	Contrôle de réalisation	44
7.4.11	Frais d’instruction	44
7.5	QUALIPV 36 [2.2]	45
7.5.1	Champ de la qualification.....	45
7.5.2	Activité de l’entreprise.....	45
7.5.3	Assurance.....	45
7.5.4	Moyens financiers.....	45
7.5.5	Moyens humains.....	45
7.5.6	Moyens matériels	46
7.5.7	Sous-traitance.....	46
7.5.8	Engagements.....	46
7.5.9	Expérience.....	47
7.5.10	Contrôle de réalisation	47
7.5.11	Frais d’instruction	47
7.6	QUALIPV 500 [2.3]	48
7.6.1	Champ de la qualification.....	48
7.6.2	Activité de l’entreprise.....	48
7.6.3	Assurance.....	48
7.6.4	Moyens financiers.....	48
7.6.5	Moyens humains.....	48
7.6.6	Moyens matériels	49
7.6.7	Sous-traitance.....	49
7.6.8	Engagements.....	49
7.6.9	Expérience.....	49
7.6.10	Contrôle de réalisation	50
7.6.11	Frais d’instruction	50
7.7	QUALIBOIS MODULE AIR [3.1]	51
7.7.1	Champ de la qualification.....	51
7.7.2	activité de l’entreprise	51
7.7.3	Assurance.....	51
7.7.4	Moyens financiers.....	51
7.7.5	Moyens humains.....	51
7.7.6	Moyens matériels	52
7.7.7	Sous-traitance.....	52
7.7.8	Engagements.....	52
7.7.9	Expérience.....	52
7.7.10	Contrôle de réalisation	52
7.7.11	Frais d’instruction	52
7.8	QUALIBOIS MODULE EAU [3.2]	53
7.8.1	Champ de la qualification.....	53

7.8.2	Activité de l'entreprise.....	53
7.8.3	Assurance.....	53
7.8.4	Moyens financiers.....	53
7.8.5	Moyens humains.....	53
7.8.6	Moyens matériels	54
7.8.7	Sous-traitance.....	54
7.8.8	Engagements.....	54
7.8.9	Expérience.....	54
7.8.10	Contrôle de réalisation	54
7.8.11	Frais d'instruction	54
7.9	QUALIPAC MODULE CHAUFFAGE ET ECS [4.1]	55
7.9.1	Champ de la qualification.....	55
7.9.2	Activité de l'entreprise.....	55
7.9.3	Assurance.....	55
7.9.4	Moyens financiers.....	55
7.9.5	Moyens humains.....	55
7.9.6	Moyens matériels	56
7.9.7	Sous-traitance.....	56
7.9.8	Engagements.....	56
7.9.9	Expérience.....	56
7.9.10	Contrôle de réalisation	56
7.9.11	Frais d'instruction	56
7.10	QUALIPAC MODULE CET [4.2]	57
7.10.1	Champ de la qualification.....	57
7.10.2	Activité de l'entreprise.....	57
7.10.3	Assurance.....	57
7.10.4	Moyens financiers.....	57
7.10.5	Moyens humains.....	57
7.10.6	Moyens matériels	58
7.10.7	Sous-traitance.....	58
7.10.8	Engagements.....	58
7.10.9	Expérience.....	58
7.10.10	Contrôle de réalisation	58
7.10.11	Frais d'instruction	58
7.11	CHAUFFAGE + [5.1]	59
7.11.1	Champ de la qualification.....	59
7.11.2	Activité de l'entreprise.....	59
7.11.3	Assurance.....	59
7.11.4	Moyens financiers.....	59
7.11.5	Moyens humains.....	59
7.11.6	Moyens matériels	60
7.11.7	Sous-traitance.....	60
7.11.8	Engagements.....	60
7.11.9	Expérience.....	61
7.11.10	Contrôle de réalisation	61
7.11.11	Frais d'instruction	61
		62
7.12	VENTILATION + [6.1]	62
7.12.1	Champ de la qualification.....	62
7.12.2	Activité de l'entreprise.....	62
7.12.3	Assurance.....	62
7.12.4	Moyens financiers.....	62
7.12.5	Moyens humains.....	62
7.12.6	Moyens matériels	63

7.12.7	Sous-traitance.....	63
7.12.8	Engagements.....	63
7.12.9	Expérience.....	63
7.12.10	Contrôle de réalisation	63
7.12.11	Frais d’instruction	63
7.13	RECHARGE ELEC + [7.1].....	64
7.13.1	Champ de la qualification.....	64
7.13.2	Activité de l’entreprise.....	64
7.13.3	Assurance.....	64
7.13.4	Moyens financiers.....	64
7.13.5	Moyens humains.....	64
7.13.6	Moyens matériels	65
7.13.7	Sous-traitance.....	65
7.13.8	Engagements.....	65
7.13.9	Expérience.....	66
7.13.10	Contrôle de réalisation	66
7.13.11	Frais d’instruction	66

1. Introduction

L'association QUALITE ENERGIES RENOUVELABLES (Qualit'EnR) est une association française loi 1901 qui œuvre depuis 2006 pour la qualité des installations de systèmes valorisant les énergies renouvelables et qui fédère tous les acteurs de la filière (entreprises d'installation, fabricants, énergéticiens, pouvoirs publics...). Les représentants des membres de l'association sont des professionnels du terrain, bénévoles, qui sont tous experts dans leurs métiers.

L'association Qualit'EnR, organisme de qualification d'entreprise, est signataire de la charte « RGE » (Reconnu Garant de l'environnement) et toutes les qualifications délivrées aux installateurs, qui justifient avoir les moyens et les compétences nécessaires à l'installation de système valorisant les énergies renouvelables, portent la mention RGE à l'exception des qualifications QualiPV module bât et Recharge Elec +.

L'objectif de l'association Qualit'EnR est de permettre à chaque client, notamment les particuliers, de trouver près de chez lui un professionnel compétent pour le conseiller et réaliser une installation d'un système valorisant les énergies renouvelables dans les règles de l'art. L'obtention d'une qualification Qualit'EnR permet donc à l'entreprise de mettre en avant ses compétences professionnelles et la qualité du service rendu à ses clients et permet aux clients de se conforter dans leurs choix de professionnels. Les dispositifs de qualifications sont des outils participant à l'amélioration des installations de systèmes valorisant les énergies renouvelables. Ils permettent de déterminer un niveau de qualité des prestations ainsi que des services rendus par les entreprises et en mesurent les résultats.

Enfin, détenir une ou plusieurs qualifications Qualit'EnR permet de recevoir les informations les plus récentes concernant les aides publiques (éco conditionnalité, crédit d'impôts, subventions et aides financières locales...) et avoir la possibilité d'utiliser des outils de communication.

L'association Qualit'EnR n'a pas et s'engage à ne pas avoir une activité ayant trait aux services visés par ses marques de certification.

2. Qualification - généralité

2.1 Objet de la qualification

Les entreprises souhaitant intégrer le dispositif de qualification de Qualit'EnR s'engagent à respecter le contenu de la charte qualité de chaque qualification demandée et du présent règlement d'usage. Ces engagements portent sur le respect des obligations de l'entreprise, des règles professionnelles et sur la qualité des informations, des conseils et des prestations fournies aux clients notamment les particuliers, avant, pendant et après l'installation et la mise en service des systèmes concernés par les qualifications.

2.2 Cycle de qualification

La qualification repose sur un référencement annuel soumis à conditions.

Une qualification Qualit'EnR est délivrée pour une durée de 2 ou 4 ans, aussi appelée **cycle de qualification**.

La durée du cycle est définie en fonction de l'expérience de l'entreprise dans le champ de la qualification demandée:

- Si l'entreprise est en mesure de justifier les conditions du critère expérience (*cf. §6.9 Expérience de l'entreprise*), le cycle de qualification sera alors de 4 ans.
- Si l'entreprise n'est pas en mesure de justifier les conditions du critère expérience (cas des entreprises nouvellement créées ou élargissant leur domaine de compétence) alors la durée du cycle de qualification sera de 2 ans. Dans ce cas on parle de **cycle de qualification probatoire** (*cf. §2.4 Qualification probatoire*).

L'ouverture d'un cycle de qualification avec notamment l'étude du critère expérience est faite dans le cadre de la "première" demande de qualification, appelée **demande de qualification initiale**. Au terme de cette demande de qualification initiale, dans le cas d'une réponse favorable de Qualit'EnR, un cycle de qualification est ouvert et le premier **certificat de qualification** est transmis à l'entreprise.

Le certificat de qualification est la preuve de la qualification réelle de l'entreprise. Sur le certificat de qualification apparaît clairement la période couverte par le certificat. En dehors des périodes couvertes par un ou plusieurs certificats de qualifications, l'entreprise n'est plus titulaire de la qualification même si un cycle de qualification est en cours. L'entreprise doit donc entreprendre chaque année une démarche auprès de Qualit'EnR pour obtenir son nouveau certificat de qualification, cette démarche s'appelle le **suivi annuel**.

Le suivi annuel a pour objectif de contrôler que l'entreprise satisfait toujours aux principaux critères de qualifications. Au terme du suivi annuel, si toutes les conditions sont satisfaites, l'entreprise reçoit un nouveau certificat de qualification couvrant une nouvelle période de 12 mois. Les périodes de 12 mois couvertes par les certificats s'enchainent sans discontinuité, sous réserve que l'entreprise ait déposé dans les délais impartis (*cf. §2.3.5 Suivi annuel*) sa demande de suivi annuel complète et conforme. Si l'entreprise n'a pas satisfait aux conditions d'un suivi annuel, elle ne pourra pas prétendre aux avantages liés à la qualification pour la période de 12 mois concernée, même si elle est bien dans un cycle de qualification pour ladite période.

Une entreprise n'ayant pas obtenu un certificat de qualification ne clôture pas prématurément son cycle de qualification en cours. Elle pourra donc procéder aux suivis annuels restant dans le cycle de qualification.

Avant le terme du cycle de qualification en cours, l'entreprise peut faire une nouvelle demande de qualification conduisant à l'ouverture d'un nouveau cycle de qualification. On parlera dans ce cas de procédure de **révision** (*cf. § 2.3.6. Révision*).

Tant durant le cycle de qualification, que préalablement (préparation du dossier de qualification) et postérieurement, les échanges entre Qualit'EnR et l'entreprise candidate se feront exclusivement par le biais de l'adresse courriel communiquée par cette dernière. Il importe donc que l'entreprise candidate veille à communiquer une adresse courriel qui lui soit propre et qui ne soit pas utilisée par une autre entreprise.

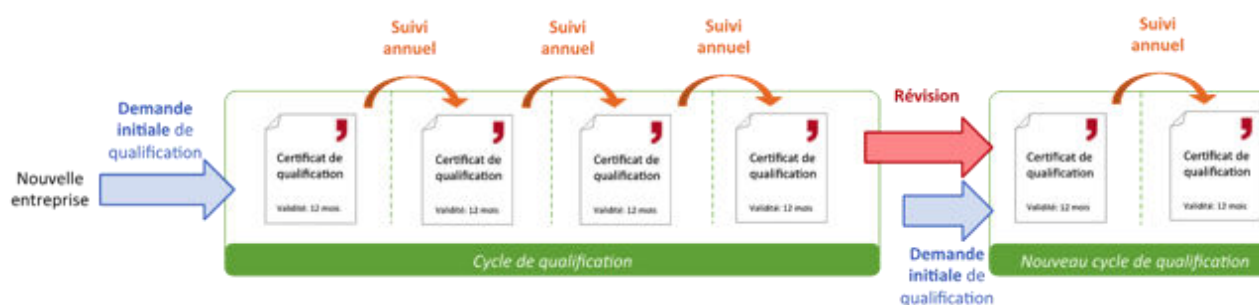


Fig. 01 - Schéma de principe du cycle de qualification

2.3 Demande et traitement des qualifications

2.3.1 PORTE D'ENTREE DU DISPOSITIF ET TRAITEMENT DES DEMANDES

Toute entreprise souhaitant obtenir des informations sur les qualifications délivrées par Qualit'EnR et retirer un dossier de souscription ou de renouvellement peut :

- se rendre sur le site web de l'association www.qualit-enr.org ;
- prendre contact avec le centre de gestion des qualifications de Qualit'EnR (62 rue de la Chaussée d'Antin – CS 50020 – 75009 PARIS, Tél. 01 48 78 70 90, qualification@qualit-enr.org) ;
- contacter ou se déplacer auprès des représentations locales de la CAPEB ou de la FFB conventionnées avec Qualit'EnR dont la liste est téléchargeable sur www.qualit-enr.org, y compris si l'entreprise n'est pas adhérente auprès de l'une de ces organisations.

L'ensemble des dossiers est instruit par les instructeurs du centre de gestion des qualifications de Qualit'EnR.

La décision de qualification est prise collégalement par l'instance de qualification de Qualit'EnR, en séance ou par étude du rapport d'instruction par le progiciel Qualypso spécifiquement développé pour contrôler l'adéquation des conclusions des rapports d'instruction aux exigences du présent règlement d'usage et ce conformément aux exigences de l'instance et sous son contrôle. Ces deux solutions permettent une prise de décision indépendante et impartiale : dans le premier cas grâce à une analyse spécifique des dossiers jugés difficiles par les instructeurs et dans le second cas grâce à un traitement efficace des demandes de qualification standards.

Une entreprise candidate d'un autre pays membre de l'Union Européenne, peut envoyer directement son dossier à Qualit'EnR pour instruction (*cf. §2.3.2 Ouverture des qualifications aux entreprises européennes*).

Toute demande de qualification reçue par Qualit'EnR fait l'objet d'un accusé réception précisant les informations sur l'entreprise demanderesse et les qualifications demandées. A compter de cette date d'accusé réception Qualit'EnR s'engage à étudier la demande dans un délai maximum de 3 mois et de présenter, au moins une première fois, la demande à l'instance de qualification afin qu'elle notifie sa décision concernant la délivrance ou le refus de la qualification demandée dans un délai de 6 mois.

En cas d'acceptation de la demande par Qualit'EnR, l'entreprise peut faire usage de la qualification durant la période de validité du certificat de qualification qui lui a été remis et s'engage à respecter l'ensemble des engagements pris pour cette période.

2.3.2 OUVERTURE DES QUALIFICATIONS AUX ENTREPRISES EUROPEENNES

Les entreprises de l'Union Européenne peuvent demander une ou plusieurs qualifications Qualit'EnR, fondées sur la satisfaction des mêmes exigences que les entreprises françaises. Leur demande, rédigée en français, est instruite dans les mêmes conditions que celles appliquées aux entreprises françaises, sous réserve des adaptations nécessaires et de fournir les équivalences aux dispositions prévues dans le présent règlement.

En particulier, il est demandé à ces entreprises d'apporter la justification que ses activités sont couvertes par des assurances professionnelles, valables sur le territoire français et de portée équivalente à celles contractées par les entreprises basées en France.

Il est également demandé que ces entreprises attestent :

- que les prestations qu'elles accomplissent en France sont conformes en tous points aux diverses réglementations applicables sur notre territoire ;

- que la facturation des prestations (fourniture et pose) est opérée, en euros, dans des conditions régulières, notamment du point de vue de la TVA.

Par ailleurs, il est rappelé que :

- les modèles de matériels fournis par ces entreprises doivent être strictement identiques aux références figurant sur les listes du(des) système(s) à énergie renouvelable concerné référencés en France comme éligibles aux aides publiques ;
- l'ensemble des documents fournis aux clients par les entreprises européennes (notices, bons de garantie, devis et factures,...) doit impérativement être rédigé en français et conforme aux exigences usuelles.

2.3.3 RESPONSABILITE DU DEMANDEUR

La demande d'obtention d'une qualification est un acte volontaire de l'entreprise, qui ne peut être conduit que par le chef d'entreprise ou le représentant dûment mandaté par celui-ci, qui en fait la demande et sous sa responsabilité.

Pour cette raison, une adresse courriel, propre à l'entreprise demanderesse, doit être impérativement communiquée dans les dossiers de qualification (*article 2.3.4*), dossiers de suivi annuel (*article 2.3.5*) et dossiers de révision (*article 2.3.6*).

Une qualification est exclusivement attribuée à l'entreprise demanderesse et ne peut en aucun cas être utilisée par plusieurs entreprises économiquement ou juridiquement liées.

A ce titre et pour des raisons de sécurité, une même adresse courriel ne sera acceptée que pour une seule et même entreprise.

Aussi, dans le cas d'une société composée de plusieurs établissements, chaque entité intéressée doit déposer en son nom propre un dossier de demande d'obtention de la qualification souhaitée.

2.3.4 DEMANDE INITIALE DE QUALIFICATION

Toute "nouvelle entreprise", telle que définie dans le paragraphe 2.6.1. *Nouvelle entreprise*, doit déposer une demande de qualification auprès de Qualit'EnR (*cf. §2.3.1 Porte d'entrée du dispositif et traitement des demandes*) pour formaliser sa demande de qualification.

Les entreprises n'ayant pas obtenu une qualification depuis le 11 novembre 2012, doivent également procéder à une demande de qualification initiale pour pouvoir bénéficier à nouveau de cette qualification.

Au terme de la validité du premier certificat de qualification, l'entreprise perd son droit d'usage de la marque (*§3 Droit d'usage des marques*). Pour pouvoir continuer à bénéficier de sa qualification et du droit d'usage de la marque correspondant l'entreprise doit procéder à un suivi annuel (*cf. §2.3.5. Suivi annuel*).

2.3.5 SUIVI ANNUEL

La période de validité d'un certificat de qualifications étant de 12 mois, les entreprises ayant la possibilité de demander un nouveau certificat de qualification dans le cadre de leur cycle de qualification ouvert, doivent déposer chaque année une demande de suivi annuel auprès de Qualit'EnR pour pouvoir obtenir un nouveau certificat de qualification.

La demande d'un nouveau certificat de qualification peut être faite trois mois avant la date d'expiration du certificat précédent et jusqu'à trois mois avant la date d'expiration du certificat demandé. Dans tous les cas, le certificat ne peut pas être obtenu une fois que la période couverte par le certificat demandé est échue.

Si l'entreprise s'approche du terme de la validité globale de sa qualification de 4 ans, elle doit déposer un dossier conforme de révision (*cf. §2.3.6. Révision*).

Lors du second suivi annuel, l'entreprise doit également satisfaire les exigences suivantes :

- justifier qu'un audit (contrôle de réalisation hors audit sur signalement) a été effectué sur l'une de ses installations (*cf. § 6.10. Contrôle de réalisation (audit)*),
- justifier, en cas de qualification probatoire, des éléments permettant de sortir de cette période probatoire. Dans le cas contraire elle devra déposer un dossier conforme de révision (*cf. §2.3.6. Révision*).

Si la demande de suivi annuel est validée comme étant conforme par les instructeurs de Qualit'EnR, l'entreprise obtient le certificat de qualification correspondant à la période d'un an du certificat demandé.

2.3.6 REVISION

Avant la fin du cycle de qualification de l'entreprise et dès lors que le cycle en cours ne permet pas l'obtention d'un nouveau certificat de qualification, l'entreprise doit déposer une demande de révision.

Lors de la révision d'une qualification l'entreprise doit satisfaire à l'ensemble des exigences d'une demande de qualification initiale.

Le dépôt d'une demande de révision peut être effectué à partir de trois mois avant l'expiration du cycle de qualification en cours. Ce dépôt de demande pourra être effectué jusqu'à 6 mois avant l'expiration du cycle, si l'entreprise a obtenu le dernier certificat de qualification du cycle de qualification en cours.

Si la demande de révision se conclut par une notification favorable de l'instance de qualification et que la date de notification est antérieure à la date d'expiration du cycle de qualification précédent, l'entreprise recevra un certificat de qualification dont la date de prise d'effet est le lendemain de la date d'expiration du cycle de qualification précédent. Ce certificat couvrira une période d'un an à compter de la date d'effet.

Si la demande de révision se conclut par une notification favorable de l'instance de qualification et que la date de la notification est postérieure à la date d'expiration du cycle de qualification précédent, aucune rétroactivité ne sera appliquée. L'entreprise recevra un certificat de qualification dont la date de prise d'effet est la date de notification de l'instance de qualification.

Lorsque l'entreprise dépose sa demande de qualification après l'expiration du cycle, sa demande est considérée comme une demande initiale. Pour mémoire, les demandes initiales qui se concluent par une décision favorable de l'instance de qualification permettent à l'entreprise de recevoir un certificat de qualification dont la date de prise d'effet est la date de décision de l'instance.

2.4 Qualification probatoire

2.4.1 CONDITIONS DE DELIVRANCE D'UNE QUALIFICATION PROBATOIRE

Une qualification probatoire peut uniquement être délivrée dans le cadre du traitement d'une demande de qualification initiale.

Une qualification probatoire ne peut être délivrée que si une entreprise n'est pas en mesure de déclarer le nombre minimum de références d'installations demandées dans le cadre du critère *expérience de l'entreprise* (cf. §6.9 *Expérience de l'entreprise*). L'entreprise doit néanmoins satisfaire à l'ensemble des exigences de la demande de qualification initiale à l'exception de celles formulées dans le paragraphe « Expérience de l'entreprise » de la qualification demandée pour pouvoir obtenir une qualification probatoire.

2.4.2 DUREE ET SORTIE DE LA PERIODE PROBATOIRE

La qualification probatoire correspond à l'ouverture d'un cycle de qualification de 2 ans et à la délivrance d'un premier certificat de qualification pour le nouveau cycle ouvert.

Toute entreprise qualifiée peut mettre un terme au caractère probatoire d'une de ces qualifications en apportant les justificatifs satisfaisants à l'ensemble des exigences du critère expérience de l'entreprise (cf. §6.9 *Expérience de l'entreprise* de la qualification correspondante). Dans ce cas le cycle de qualification de 2 ans est alors étendu à 4 ans et le certificat de qualification en cours de validité est réédité sans la mention probatoire et sans modification de la période couverte par ledit certificat.

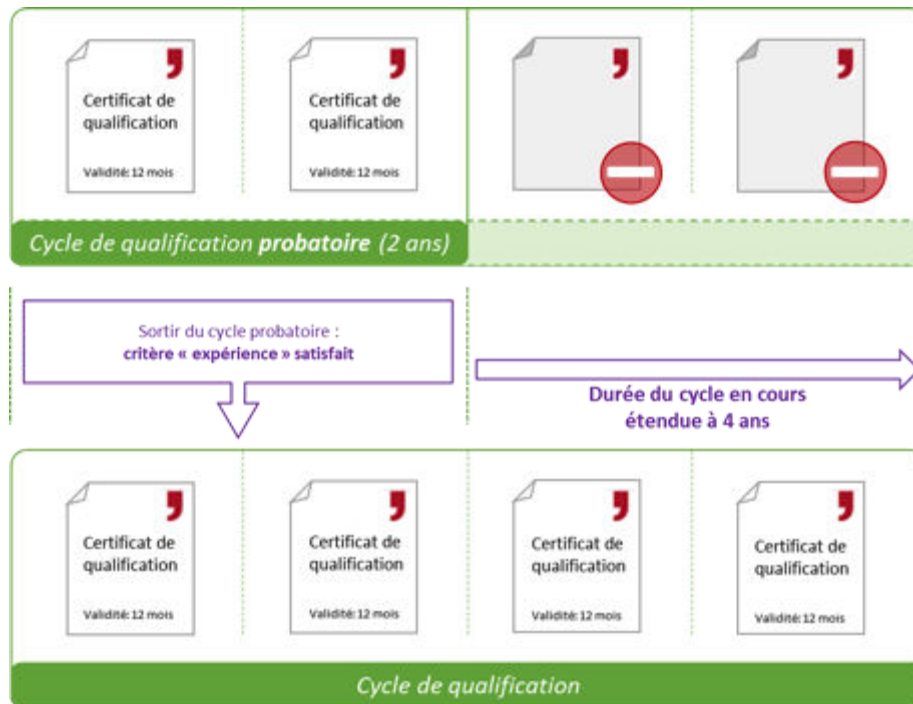


Fig. 02 - Schéma de principe de sortie de cycle probatoire

Toute demande de maintien de la qualification au cours des 3 mois précédant l'échéance d'un cycle de qualification probatoire, est traitée comme un second suivi annuel. L'étude de cette demande donnera lieu à une extension exceptionnelle de la durée du cycle probatoire pour une durée inférieure ou égale à 6 mois permettant l'instruction de la demande. L'extension du cycle probatoire n'a pas d'impact sur l'échéance du deuxième certificat de qualification du cycle probatoire et ne donne pas lieu à la réédition dudit certificat.

2.5 Engagements complémentaires RGE - *Reconnu Garant de l'Environnement*

Toutes les qualifications délivrées par Qualit'EnR ayant la mention RGE permettent de bénéficier des avantages associés à cette mention.

[L'arrêté du 17 mars 2025 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015](#) relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique impose notamment aux organismes de qualification comme Qualit'EnR :

- la désignation d'un ou plusieurs **responsables techniques** par l'entreprise, ainsi que la preuve de leurs compétences au travers de la réussite à une évaluation réalisée au terme d'une formation agréée ;
- l'engagement que l'entreprise assume l'entière responsabilité des travaux donnés en sous-traitance et que, dans les activités concernées par la qualification, elle ne sous-traite qu'auprès d'entreprises qualifiées selon les mêmes exigences ;
- la sanction d'une entreprise suite à un contrôle de réalisation par un autre organisme de qualification ou de certification relevant des catégories de travaux de la famille A, au sens de l'arrêté du 17 mars 2025 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 entrainera le déclenchement d'un contrôle de réalisation de chantier supplémentaire sur chaque catégorie de travaux de la famille A concernée et l'application le cas échéant de la même sanction ;
- la conduite d'un **contrôle de réalisation** au moins une fois sur la durée du cycle de qualification et au plus tard dans les 24 premiers mois qui suivent la délivrance de la qualification initiale (cf. §6.10 Contrôle de réalisation (audit)).

2.6 Évolution sociale et juridique

2.6.1 DEFINITION D'UNE « NOUVELLE ENTREPRISE »

Est considérée comme nouvelle entreprise, une entreprise :

- n'ayant jamais obtenu une qualification dans le cadre de l'association Qualit'EnR ;
- ayant été radiée, tel que prévu au §4.1.3 *Suspension et radiation de la qualification* ;
- ayant changé de numéro SIRET, sauf en cas de déménagement.

Pour être considéré comme un déménagement, il faut que la fermeture de l'ancien établissement et l'ouverture du nouveau coïncident : la fermeture de l'ancien établissement doit être antérieure ou postérieure de deux mois maximum à l'ouverture du nouvel établissement. De plus, le numéro SIRET est modifié uniquement au niveau du code NIC, le SIREN est conservé. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'établissement demandeur est considéré comme une nouvelle entreprise.

Une qualification ne peut être cédée ou vendue à une nouvelle entreprise.

2.6.2 CAS SPECIFIQUE DU DEPART D'UN REFERENT TECHNIQUE

En cas de départ d'un référent technique de l'entreprise qualifiée, celle-ci doit en informer Qualit'EnR.

En cas de départ du dernier référent technique de l'entreprise pour une qualification donnée, l'entreprise dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de départ du référent pour déclarer un nouveau référent à Qualit'EnR pour la qualification, et fournir les justificatifs demandés par Qualit'EnR le cas échéant.

Le référent technique perd son statut de référent s'il quitte l'entreprise, sauf s'il quitte l'entreprise pour rejoindre un autre établissement de la même entreprise (cf. §2.6.3 *Condition de transfert de référent technique*). Dans tous les cas, une même personne ne peut être le référent d'une qualification pour plusieurs entreprises ou établissements.

2.6.3 CONDITION DE TRANSFERT D'UN REFERENT TECHNIQUE

A la demande de l'entreprise, Qualit'EnR peut procéder à un transfert de référent d'une entreprise vers une autre uniquement pour les cas suivants :

- changement d'établissement au sein d'une même entreprise ou mobilité interne (cf. §2.6.3.1) ;
- changement de statut d'une entreprise individuelle vers un autre statut (cf. §2.6.3.2). Dans tous les cas, la fermeture de l'entreprise individuelle et l'ouverture de l'entreprise avec une autre forme juridique doit être concomitante et doit avoir été effectuée dans un délai maximum de deux mois ;
- fusion-absorption (cf. §2.6.3.3).

Les informations concernant le transfert d'un référent technique sont conservées informatiquement dans le progiciel Qualypso de Qualit'EnR.

2.6.3.1 Cas spécifique de la mobilité interne

La mobilité interne concerne les référents techniques qui sont déjà déclarés dans une entreprise et qui ont déjà justifiés de leurs compétences. Si l'entreprise est en mesure de justifier auprès de Qualit'EnR qu'elle possède plusieurs établissements, il est possible de transférer le référent technique qui était rattaché à un établissement à un autre établissement sans avoir besoin de justifier une seconde fois ses compétences.

2.6.3.2 Cas d'un changement de statut d'une entreprise individuelle vers un autre statut

Dans le cas du changement de statut d'une entreprise individuelle vers un autre statut, il faut impérativement que l'ouverture de la nouvelle entreprise soit concomitante avec la fermeture de l'ancienne ayant un statut d'entreprise individuelle. L'entreprise devra fournir à Qualit'EnR un certificat de radiation de l'entreprise individuelle ainsi qu'un nouveau justificatif d'activité. De plus, pour bénéficier de la qualification, la nouvelle entreprise doit dans tous les cas faire une demande de qualification initiale et justifier de l'ensemble des exigences, à l'exception de la compétence du référent technique ainsi transféré (cf. §2.3.4 *Demande de qualification initiale*).

2.6.3.3 Cas spécifique de la fusion-absorption

Dans le cadre d'une fusion-absorption entraînant la TUP (transmission universelle du patrimoine) d'une entreprise qualifiée vers une entreprise absorbante, l'entreprise absorbante peut demander le transfert du référent technique de l'entreprise absorbée vers l'absorbante. Pour cela l'entreprise absorbante doit communiquer à Qualit'EnR le procès verbal d'assemblée générale de dissolution de l'entreprise absorbée mentionnant la transmission universelle de son

patrimoine à l'entreprise absorbante. Pour bénéficier de la qualification, l'entreprise absorbante doit dans tous les cas faire une demande de qualification et justifier de l'ensemble des exigences, à l'exception de la compétence du référent technique ainsi transféré.

2.7 Réexamen de l'attribution d'une qualification

Dans le cadre de son système qualité, Qualit'EnR peut, par échantillonnage ou sur signalement, procéder au réexamen du dossier d'une entreprise qualifiée. Lors de cette nouvelle instruction, le personnel mandaté est en droit d'exiger de l'entreprise toute(s) pièce(s) justificative(s) prouvant du maintien en conformité de l'entreprise aux exigences du règlement d'usage.

3. Droit d'usage des marques

3.1 Les marques de Qualit'EnR

L'association Qualit'EnR gère des marques collectives et des marques de certification liées à des qualifications d'entreprises (cf. §3.1.3) qui s'appuient sur le présent règlement et sur les chartes qualité spécifiques à chaque marque. Ces chartes énoncent les 10 engagements que doit respecter tout installateur qualifié (bonne pratique et qualité des services apportés au client final).

L'association Qualit'EnR ne certifie en aucune manière la qualité de la prestation des entreprises qualifiées mais certifie uniquement que les entreprises qualifiées ont rempli les critères exigés au présent règlement d'usage à l'occasion de la demande de qualification initiale puis à l'occasion des suivis annuels, sur la base des données et documents fournis par l'entreprise qualifiée.

3.1.1 UTILISATION DES MARQUES

Les conditions précises d'utilisation des marques sont définies dans la charte graphique de Qualit'EnR (PG11 Charte graphique), en particulier :

- seules les entreprises qualifiées et ayant un certificat de qualification en cours peuvent utiliser les marques de Qualit'EnR ;
- les entreprises qualifiées peuvent utiliser les logotypes correspondants aux qualifications obtenues et aux années couvertes par leurs certificats de qualifications.
- les logos ne peuvent en aucun cas être utilisés de manière anticipée, alors qu'une demande est en cours ;
- le logo de Qualit'EnR ne peut pas être utilisé par les entreprises qualifiées;
- les logos ne peuvent être utilisés qu'à réception des certificats de qualification et jusqu'à leur date d'expiration ;
- l'obtention du droit d'usage d'une marque par une entreprise ne fait pas de l'entreprise un membre adhérent de l'association Qualit'EnR.

3.1.2 USAGE ABUSIF OU FRAUDULEUX

Toute utilisation des marques et logotypes des qualifications Qualit'EnR en dehors des conditions définies dans le paragraphe §3.1.1 utilisation des marques, constitue un usage abusif ou frauduleux d'une marque collective communautaire ou d'une marque de certification de Qualit'EnR. Tout usage abusif ou frauduleux d'une marque constitue un motif de rejet des demandes en cours, de suspension de la qualification et parfois de radiation de l'entreprise (cf. §4 Condition de maintien, rejet, suspension, radiation et résiliation).

De plus Qualit'EnR se réserve le droit d'exercer toute poursuite envers les entreprises qui seraient amenées à utiliser les marques ou logotypes de Qualit'EnR, de manière abusive ou frauduleuse.

Qualit'EnR pourra contrôler l'utilisation des marques faite par les entreprises à tout moment, et notamment à l'occasion des suivis annuels et des réclamations de tiers.

3.1.3 NUMERO DE QUALIFICATION

Au moment de la délivrance d'une qualification, Qualit'EnR attribue à l'entreprise un numéro d'enregistrement dit **numéro de qualification**.

Les numéros de qualification sont construits de la manière suivante :

Marque	Qualification	Format
Qualisol	Qualisol	QS / [identifiant de l'entreprise]
	Qualisol Combi	
	Qualisol Collectif	
Qualibois	Qualibois module air	QB / [identifiant de l'entreprise]
	Qualibois module eau	
QualiPV	QualiPV 36	QPV / [identifiant de l'entreprise]
	QualiPV 500	
	QualiPV module bat	
QualiPAC	QualiPAC module chauffage et ECS	QPAC / [identifiant de l'entreprise]
	QualiPAC module CET	
Chauffage +	Chauffage +	CH / [identifiant de l'entreprise]
Ventilation +	Ventilation +	VPLUS / [identifiant de l'entreprise]

Les numéros de qualification doivent obligatoirement figurer sur les devis et factures de l'entreprise qualifiée.

3.1.4 GESTION DES MARQUES

L'association Qualit'EnR a l'exclusivité de la propriété et de la gestion des qualifications Qualit'EnR ainsi que des marques collectives communautaires et marques de certification associées :

- QUALISOL n°009007162 déposée le 6 avril 2010 en classes 11, 35, 37, 38, 41 et 42
- QUALIBOIS n°009007171 déposée le 6 avril 2010 en classes 11, 35, 37, 38, 41 et 42
- QUALIPV n°009007204 déposée le 6 avril 2010 en classes 9, 35, 37, 38, 41 et 42
- QUALIPAC n°009007105 déposée le 6 avril 2010 en classes 11, 35, 37, 38, 41 et 42
- CHAUFFAGE+ n°015515885 déposée le 8 juin 2016 en classes 11, 35, 37, 38, 41 et 42
- VENTILATION + n°018280376 déposée le 30 juillet 2020 en classes 37 (Services d'installation, de maintenance et de réparation d'installations de ventilation mécanique, de chauffage, d'électricité, de fumisterie, de frigoriste, de génie climatique, d'installation thermodynamique, de plomberie-sanitaire, d'aérothermie et d'installations fonctionnant aux énergies renouvelables; services d'assistance technique aux installateurs de telles installations; services de maintenance d'installations; services de réparation d'installations; service d'assistance technique aux installateurs; services d'installation, de réparation et d'entretien d'équipements de chauffage; services de conseils en matière de maintenance et de réparation d'équipements mécaniques et électriques; services de conseils liés à la réparation de la plomberie) et 42 (Services d'ingénierie, d'études de projets techniques, d'expertise et de conseils en matière de ventilation mécanique, de chauffage, d'électricité, de fumisterie, de frigoriste, de génie climatique, d'installation thermodynamique, de plomberie-sanitaire, d'aérothermie et d'énergies renouvelables ; Services d'études de projets techniques; services d'expertises techniques).
- RECHARGE ELEC + n°018363525, déposée le 23 décembre 2020 en classes 37 (Services d'installation, de maintenance et de réparation de bornes et appareils de recharge électrique, de recharge de batteries électriques et de recharge des accumulateurs électriques; services d'assistance technique aux installateurs de telles installations; services de maintenance d'installations; services de réparation d'installations; service d'assistance technique aux installateurs; Réparation, entretien, ravitaillement en carburant et recharge de batteries pour véhicules; services de conseils en matière de maintenance et de réparation d'équipements mécaniques et électriques) et 42 (Services d'ingénierie, d'études de projets techniques, d'expertise et de conseils en matière d'installation, maintenance et réparations de bornes et appareils de recharge électrique, de recharge de batteries électriques et de recharge des accumulateurs électriques ; Services d'études de projets techniques; services d'expertises techniques).

3.2 Visibilité des entreprise qualifiées

Les entreprises titulaires d'une qualification en cours peuvent utiliser les marques de Qualit'EnR (logo et/ou numéro de la qualification) sur différents supports dans le respect des dispositions prévues dans la charte graphique (cf. PG11 Charte graphique).

En plus des numéros de qualifications qui doivent apparaître sur les devis et factures, l'entreprise peut également utiliser d'autres supports tels que les cartes de visites, les annonces publicitaires, le site internet de l'entreprise ou les véhicules (des autocollants sont disponibles sur la e-boutique de Qualit'EnR boutique@qualit-enr.org).

La liste des entreprises qualifiées en cours de validité est publiée sur le site internet www.qualit-enr.org de l'association Qualit'EnR. Les coordonnées de l'entreprise qualifiée ainsi que les certificats de qualification de Qualit'EnR en cours sont tenus à jour et diffusés sur le site de l'association Qualit'EnR.

Les entreprises étant dans la période de validité de leur cycle de qualification et dont un certificat de qualification est expiré depuis moins de 4 mois, restent affichées dans la liste des entreprises qualifiées avec une mention permettant de les différencier clairement des entreprises dont le certificat de qualification est toujours valide.

3.3 Droit d'accès et diffusion

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, l'entreprise a un droit d'accès et de rectification des informations fournies au travers du dossier de demande de qualification.

Dans le cadre de partenariats nationaux ou régionaux avec des organismes privés ou publics, Qualit'EnR peut être amené à communiquer ou collecter des informations concernant l'entreprise et les chantiers qu'elle réalise. Ces échanges d'informations seront systématiquement précisés aux entreprises qualifiées concernées et ne seront effectués qu'après l'obtention de l'accord de l'entreprise.

Le certificat de qualification ainsi que les informations présentes sur ce document, ont par définition vocation à être diffusée par Qualit'EnR. Leur diffusion ne constitue donc pas une entorse à la confidentialité des informations communiquées par l'entreprise qualifiée.

4. Conditions de maintien, rejet, suspension, radiation et résiliation

4.1 Définition des différents cas

4.1.1 MAINTIEN DE LA QUALIFICATION

Les conditions de maintien sont définies dans les parties relatives au suivi annuel (cf. §2.3.5) et révision (cf. §2.3.6) des qualifications.

4.1.2 REJET DE LA DEMANDE DE QUALIFICATION

Toute demande d'obtention d'une qualification se verra refusée par l'association Qualit'EnR dans les cas suivants :

- suite à l'étude et au refus de délivrer la qualification par une instance de qualification de l'association ;
- toute demande de suivi annuel effectuée moins de 3 mois avant la date d'expiration du certificat demandé ;
- la demande de suivi annuel n'est pas conforme et complète à la date d'expiration du certificat demandé ;
- un défaut de règlement de l'entreprise auprès de Qualit'EnR de toute redevance annuelle et/ou forfait d'audit antérieur à la demande y compris le règlement des intérêts afférents au taux légal et des dépenses engagées par Qualit'EnR pour leur recouvrement ;
- deux avis négatifs de clients ont été notifiés dans le cadre d'interrogation directe pour des références d'installations mises en service par l'entreprise dans les 48 mois précédant la date du dépôt de dossier (dans le cadre des avis négatifs de clients exprimés lors des audits, si la référence n'a pas encore été mise en service, la date retenue sera celle de l'audit) ;
- l'entreprise fait ou a fait l'objet d'un recours contentieux ou d'une procédure juridique engagée par l'association Qualit'EnR à son encontre ;
- le dirigeant de l'entreprise, ou l'un de ses représentants mandatés, a fait l'objet depuis moins de cinq ans d'un jugement ayant autorité de chose jugée et dont l'association Qualit'EnR a eu connaissance, constatant sa participation à une organisation criminelle, une corruption, une fraude, un blanchiment de capitaux ou un délit affectant sa moralité dans l'exercice de sa profession ;
- suite à un constat d'usage frauduleux d'une marque gérée par Qualit'EnR ;
- l'usage de documents falsifiés,
- la suspension ou la radiation par Qualit'EnR de la qualification ou de la marque demandée ;
- réclamation fondée d'un tiers ;
- condamnation pour pratiques commerciales illicites ;
- non-respect des dispositions réglementaires applicables à son (ses) activité(s) ;
- non-respect des dispositions du Code de la consommation concernant l'information objective et loyale du consommateur, et les pratiques commerciales ;
- le refus de transmissions que les données suivantes de ses chantiers puissent être transmises par les administrations de l'Etat, l'ANAH, et la SGFGAS à l'ADEME et aux organismes de qualification lui ayant délivré la qualification : n° de SIREN et de SIRET de l'entreprise, type de travaux, localisation de la réalisation des travaux, date d'achèvement des travaux, organisme de qualification ayant délivré la qualification ;
- violence verbale et/ou physique et/ou menace contre Qualit'EnR et/ou l'un de ses employés ;
- si l'adresse courriel de contact transmise est déjà utilisée par une autre entreprise qualifiée ;
- l'entreprise a déposé sa demande de qualification/son renouvellement à une date comprise dans une période de carence telle que définie ci-après.

Tout rejet d'une demande de qualification peut être, à l'appréciation de l'instance compétente, assorti d'une période de carence de 2 ans. Par période de carence, il est entendu une période pendant laquelle l'entreprise concernée se verra refuser toute demande d'attribution ou de renouvellement de qualification. Le point de départ de cette période est la date figurant sur le courrier de notification de cette période de carence.

Dans le cas d'une sanction de l'entreprise par un autre organisme de qualification ou de certification suite à un contrôle de réalisation sur une catégorie de travaux donnée de la famille A, un contrôle de réalisation de chantier supplémentaire sur chaque catégorie de travaux de la famille A concernée sera réalisé et, le cas échéant, la même sanction pourra être appliquée au sens de l'arrêté du 17 mars 2025 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015.

Tout dossier non conforme et/ou incomplet sera rejeté automatiquement six mois après la date d'accusé réception de la demande.

4.1.3 SUSPENSION ET RADIATION DE LA QUALIFICATION

4.1.3.1 *Motifs de suspension et radiation*

Toute entreprise qualifiée peut faire l'objet d'une suspension ou d'une radiation dans les cas suivants :

- non-respect des critères de qualifications initiales, de suivis annuels ou de révisions ;
- non-respect des dispositions du présent règlement d'usage ;
- non-respect des dispositions réglementaires applicables à son (ses) activité(s) ;
- non-respect des dispositions du Code de la consommation concernant l'information objective et loyale du consommateur, et les pratiques commerciales ;
- usage abusif ou frauduleux d'une marque ou d'une qualification de Qualit'EnR. Par les expressions « usage abusif » et « usage frauduleux », l'association Qualit'EnR vise tous les actes répréhensibles pénalement et civilement, dont notamment tout acte constitutif de contrefaçon, de faux en écriture privée, d'escroquerie, de publicité trompeuse, mais aussi l'usage d'une qualification d'une entreprise qualifiée par une autre entreprise non titulaire de ladite qualification et ce y compris pour les filiales (mère ou établissement) de l'entreprise qualifiée. Etant précisé que la simple constatation de ces actes par l'association Qualit'EnR, signalée à l'entreprise en cause sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, suffit pour que la radiation soit appliquée ;
- le dirigeant de l'entreprise, ou l'un de ses représentants mandatés, a fait l'objet depuis moins de cinq ans d'un jugement ayant autorité de chose jugée et dont l'association Qualit'EnR a eu connaissance, constatant sa participation à une organisation criminelle, une corruption, une fraude, un blanchiment de capitaux ou un délit affectant sa moralité dans l'exercice de sa profession ;
- la liquidation judiciaire de la société ;
- le défaut de paiement de l'entreprise auprès de Qualit'EnR de toute redevance annuelle, frais d'instruction et/ou forfait d'audit. Dans ce cas la suspension est immédiate. De plus, l'entreprise dispose d'un délai de deux mois pour régulariser ce défaut de paiement. Passé ce délai, l'entreprise pourra être radiée ;
- un défaut d'information suite à un changement de situation (modification/résiliation du contrat d'assurance, changement d'activité, départ du référent...) et/ou absence de transmission des nouveaux justificatifs ;
- le non-respect des chartes qualité des qualifications obtenues ;
- le constat de non-conformité lors d'un audit d'une installation mise en œuvre par l'entreprise ;
- le constat de refus répétés de l'entreprise d'être auditée ;
- la suspension pour une autre marque gérée par Qualit'EnR ;
- l'information d'une sanction de l'entreprise par un autre organisme de qualification ou de certification suite à un contrôle de réalisation sur une catégorie de travaux donnée de la famille A donnera lieu à un contrôle de réalisation de chantier supplémentaire sur chaque catégorie de travaux de la famille A concernée et, le cas échéant, la même sanction pourra être appliquée au sens de l'arrêté du 17 mars 2025 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 ;
- départ du dernier référent technique et non remplacement dans un délai de 6 mois ;
- réclamation fondée d'un tiers ;
- condamnation pour pratiques commerciales illicites ;
- absence de certificat de qualification en cours de validité pour un cycle de qualification non échu ;
- le refus de transmissions que les données suivantes de ses chantiers puissent être transmises par les administrations de l'Etat, l'ANAH, et la SGFGAS à l'ADEME et aux organismes de qualification lui ayant délivré la qualification : n° de SIREN et de SIRET de l'entreprise, type de travaux, localisation de la réalisation des travaux, date d'achèvement des travaux, organisme de qualification ayant délivré la qualification ;
- usage de documents falsifiés ;
- violence verbale et/ou physique et/ou menace contre Qualit'EnR et/ou l'un de ses employés.

Cette liste ne saurait être considérée comme exhaustive ou limitative. Les sanctions seront fixées au cas par cas par Qualit'EnR.

4.1.3.2 Conséquences d'une suspension de qualification

En cas de suspension de la qualification d'une entreprise, cette dernière :

- perd son droit d'usage de la marque ;
- est retirée des listes des entreprises titulaires de la qualification ;
- se verra refuser toute nouvelle demande d'attribution ou renouvellement de la qualification concernée tant que la suspension est effective. Ce dernier point ne s'applique pas pour les suspensions dues à l'absence de certificat de qualification en cours de validité pour un cycle de qualification non échu.

Qualit'EnR lèvera la suspension si les causes de la suspension ont été corrigées ou à l'échéance qui lui a été notifiée.

Dans le cas d'une qualification suspendue dont le cycle de qualification arrive à son échéance, l'entreprise se verra notifier la radiation de la qualification.

Dans le cas d'une sanction de l'entreprise par un autre organisme de qualification ou de certification suite à un contrôle de réalisation sur une catégorie de travaux donnée de la famille A, un contrôle de réalisation de chantier supplémentaire sur chaque catégorie de travaux de la famille A concernée sera réalisé et, le cas échéant, la même sanction pourra être appliquée au sens de l'arrêté du 17 mars 2025 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015. De plus, une information est communiquée à l'ADEME pour suite utile auprès des autres organismes de qualification ou de certification concernées.

4.1.3.3 Conséquences d'une radiation de la qualification

En cas de radiation de la qualification d'une entreprise, cette dernière :

- perd son droit d'usage de la marque ;
- perd son droit d'usage de l'ensemble des marques collectives et des marques de certification gérées par Qualit'EnR dont elle bénéficie ou pourrait bénéficier, lorsque la radiation est due à un usage abusif ou frauduleux de la qualification ou à un défaut de paiement d'une redevance annuelle et/ou d'un forfait d'audit ;
- est retirée des listes des entreprises titulaires de la qualification ;
- se verra refuser toute nouvelle demande de qualification.

La décision de radiation est effective tant qu'une décision de levée de ladite radiation n'a pas été prise par Qualit'EnR.

Aucun remboursement, total ou partiel, de la redevance annuelle ou des frais d'instruction réglés par l'entreprise radiée ne pourra être opéré par Qualit'EnR.

4.1.4 RESILIATION

Toute entreprise qualifiée peut demander la résiliation d'une de ses qualifications en cours de validité.

La demande de résiliation doit être communiquée par écrit au siège de Qualit'EnR (62 rue de la Chaussée d'Antin CS 50020, 75009 PARIS ou qualification@qualit-enr.org) en précisant la date de résiliation souhaitée ainsi que les qualifications concernées.

La demande de résiliation est enregistrée par le Président de l'association, ou son délégataire, qui confirme la date de l'entrée en vigueur de la résiliation.

Dès lors que la résiliation est notifiée à l'entreprise, celle-ci doit immédiatement cesser de faire usage de la qualification correspondante.

4.1.5 ANNULATION DU STATUT DE REFERENT TECHNIQUE

En cas de constat de défauts importants sur une ou plusieurs références d'installation de l'entreprise, Qualit'EnR se réserve le droit d'annuler le statut des référents techniques de l'entreprise pour la qualification concernée.

De plus, pour pouvoir bénéficier à nouveau de la qualification, l'entreprise devra justifier les compétences d'un nouveau référent technique. Les pièces à fournir sont les mêmes que celles décrites dans le paragraphe 6.5.2.3 *Justification des compétences d'un référent technique* mais devront concerner une formation et une évaluation réalisées après l'annulation du statut du ou des référent(s) technique(s) de l'entreprise.

5. Appel et réclamation

5.1 Description

5.1.1 APPEL

Conformément à la procédure d'appel et réclamation *PG06*, toute entreprise peut faire appel des décisions prises par Qualit'EnR à son égard dans un délai maximum de deux mois.

L'appel doit être rédigé et transmis par voie postale au siège de l'association 62 rue de la Chaussée d'Antin CS 50020, 75009 Paris, ou par voie électronique à l'adresse appel@qualit-enr.org.

Chaque appel fera l'objet dans un premier temps d'une procédure de traitement à l'amiable adaptée. En cas d'échec du processus de traitement à l'amiable, l'entreprise pourra solliciter en dernier recours l'instance d'appel de l'association.

Cette procédure d'appel n'est pas suspensive de la décision prise à l'égard de l'entreprise.

5.1.2 RECLAMATION

Conformément à la procédure d'appel et réclamation, tout tiers peut déposer par écrit une réclamation à Qualit'EnR s'il estime qu'une qualification a été abusivement attribuée ou qu'une entreprise n'a pas le comportement professionnel attendu d'une entreprise qualifiée.

La réclamation doit être rédigée et transmise par voie postale au siège de l'association 62 rue de la Chaussée d'Antin CS 50020, 75009 Paris, ou par voie électronique à l'adresse reclamation@qualit-enr.org.

Dans le cadre du traitement d'une réclamation d'un tiers, Qualit'EnR peut déclencher un audit sur signalement sur l'installation objet de la réclamation. Le coût de l'audit est à la charge de Qualit'EnR. En cas de constat de non-conformité par l'organisme de contrôle, l'entreprise doit apporter les corrections nécessaires (*cf. §6.10 Contrôle de réalisation (audit)*). En cas de contre-visite, l'entreprise s'acquittera du coût de cette dernière.

5.2 Traitement

Le temps de traitement des appels et des réclamations est fonction des processus de traitement déclenchés. Il varie de quelques jours à maximum 6 mois si une expertise par un tiers ou l'étude par une instance statutaire est nécessaire.

5.3 Limite de responsabilité

Qualit'EnR ne peut être tenu responsable des dommages indirects ou immatériels subis par l'entreprise, tels que notamment toute perte de profit, perte de clientèle, perte de revenus, perte de chiffre d'affaire, perte de contrat ou perte d'image.

En tout état de cause, la responsabilité globale de Qualit'EnR est limitée pour chaque qualification au montant payé par l'entreprise et encaissé par Qualit'EnR en contrepartie de l'instruction du dossier.

6. Critères de qualification

6.1 Schéma général

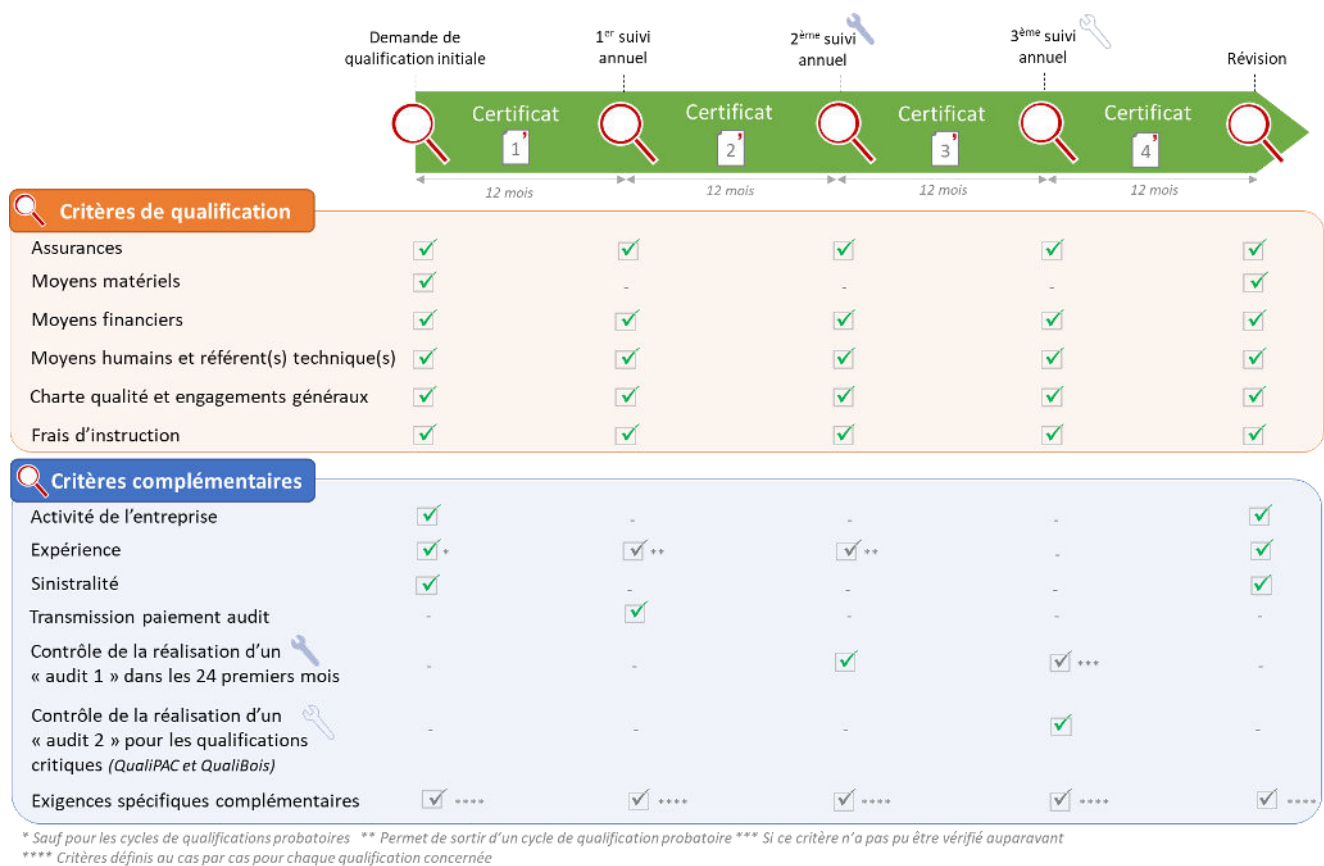


Fig. 03 - Schéma général des critères de qualification

6.2 Activité de l'entreprise

Toute entreprise souhaitant accéder à la qualification doit être en mesure de justifier de son activité d'installation dans le domaine de chaque qualification souhaitée. La **liste des activités d'installation retenues** pour chaque qualification est définie dans la partie 7. *Nomenclature et détail des critères* ci-après.

Dans le cadre de l'étude de ce critère, Qualit'EnR demande à l'entreprise :

- A. Un justificatif d'activité :
 - i. K bis (ou L bis dans le cas d'un établissement) ou attestation d'inscription au répertoire des métiers ou du registre du commerce et des sociétés datant de moins de 12 mois avec une activité d'installation correspondant à la qualification demandée (cf. *liste des activités d'installation retenues* de la qualification demandée) ;
 - Ou
 - ii. Certificat de qualification professionnelle dans les métiers de la qualification, délivré pour l'année en cours ou précédant la demande, Qualibat, Qualiclimafroid ou Qualifélec et dont le champ couvre une activité de la liste des activités d'installation retenues pour ladite qualification.
- B. Justifier d'un code NAF rév.2 correspondant au champ de la qualification demandée.

Si l'entreprise ne remplit pas les conditions définies aux points A et B, sa demande d'obtention de la qualification sera instruite par un instructeur référent. Il aura alors pour mission d'analyser les justificatifs fournis par l'entreprise permettant de prouver une activité d'installation parmi la *liste des activités d'installation retenues* de la qualification demandée. L'instructeur référent a le droit dans le cadre de sa mission de demander tout document pouvant être

nécessaire à l'instruction du dossier. Au terme de son analyse, l'instructeur référent doit notifier à l'instructeur dans le cadre d'un rapport d'expertise si l'entreprise a une activité d'installation parmi *la liste des activités d'installation retenues* de la qualification demandée, en précisant la pièce justificative et l'activité permettant de valider ce critère. En cas de constat positif de l'instructeur référent, le critère d'activité de l'entreprise est considéré comme étant satisfait par l'entreprise.

Toute demande ne répondant pas aux conditions de cet article est considérée comme « non conforme ».

Fréquence du contrôle

Ce critère n'a besoin d'être satisfait qu'une seule fois par cycle de qualification, lors de la demande initiale puis lors de la révision.

6.3 Assurances

6.3.1 ATTESTATIONS D'ASSURANCES

L'entreprise fournit les attestations d'assurances professionnelles indispensables (responsabilité civile générale et responsabilité civile décennale) couvrant les activités d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification.

Par ailleurs, l'entreprise atteste sur l'honneur faire appel obligatoirement à une entreprise qualifiée, en cas de sous-traitance de tout ou partie des travaux relevant de chaque qualification demandée. De même, elle doit être assurée pour la sous-traitance desdits travaux. L'entreprise doit pouvoir en apporter la preuve sur demande de Qualit'EnR.

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors de la demande de qualification initiale puis lors de chaque suivi annuel et de la révision.

6.3.2 RELEVÉ DE SINISTRALITÉ

L'entreprise fournit ses relevés de sinistralité récents, datant de moins de 6 mois, couvrant les 4 dernières années d'activité de l'entreprise. Dans le cadre de l'analyse du relevé, il pourra être demandé à l'entreprise de communiquer des éléments d'information complémentaires à collecter auprès de son assureur.

Au vu des éléments fournis, l'instance de qualification se réserve le droit de rejeter toute demande dont :

- le relevé de sinistralité laisse apparaître un taux de sinistre jugé trop important,
- le ou les relevé(s) ne couvre(ent) pas les 4 dernières années d'activités de manière continue,
- le ou les relevé(s) de sinistralité date(ent) de plus de 6 mois,
- le ou les relevé(s) de sinistralité n'est (sont) pas signé(s) ou tamponné(s) par l'assureur.

Si les exigences ci-avant ne sont pas respectées, l'entreprise pourra apporter des éléments d'information complémentaires qui seront soumis à l'appréciation de l'instance.

Les relevés de sinistralité doivent être émis par un assureur ou un courtier mandaté par l'assureur.

Dès lors que les seuils définis ci-après ne sont pas respectés, l'entreprise devra apporter les éléments d'information complémentaires (rapport de l'assureur, déclaration de sinistre, ...) permettant de caractériser la nature exacte du sinistre. Ces éléments seront soumis à l'instance de qualification qui délibérera quant à la satisfaction du critère de sinistralité. Les seuils sont les suivants :

- le montant d'au moins un sinistre dépasse 20 000 € ;
- le montant d'au moins deux sinistres dépassent 10 000 €.

Dans le cadre de l'analyse de ces seuils ne sont pas pris en compte : les sinistres non-responsables, en cours ou dans un domaine différent de ceux correspondant au domaine d'activité de l'entreprise pour la qualification demandée. Par activité de l'entreprise, il est entendu les domaines d'activité retenus dans le paragraphe 6.2 et détaillés dans la partie 7 de ce règlement d'usage pour chaque qualification.

Cas particuliers :

- Pour les entreprises créées il y a moins de 4 ans, il est toléré une absence de relevé de sinistralité d'une durée maximum de 6 mois sur les 4 dernières années d'activité de l'entreprise à partir de sa date de création et seulement si l'entreprise n'a réalisé aucun chantier sur cette période. Dans le cadre de la crise sanitaire Covid19, cette durée est portée à 9 mois pour les entreprises créées entre octobre 2019 et mars 2020.

- Sur les 4 dernières années d'activité de l'entreprise, il est toléré une absence de relevé de sinistralité d'une durée maximum de 6 mois entre deux relevés de sinistralité émanant d'assureurs différents et d'une durée maximum de 1 mois entre deux relevés de sinistralité pour un même assureur.
- En cas d'absence de relevé de sinistralité sur une période où l'entreprise avait une activité ne nécessitant pas une assurance obligatoire dans le domaine des travaux d'installations d'équipements techniques du bâtiment, et si l'entreprise a prouvé ce changement d'activité avec des éléments cohérents (K-Bis, RM, Statuts...), alors l'analyse du critère sinistralité portera uniquement sur la période postérieure au changement d'activité.
- Dès lors que l'instance de qualification valide le critère sinistralité pour une entreprise dont le ou les relevé(s) de sinistralité ne couvre(nt) pas les 4 dernières années d'activité de l'entreprise, la période non couverte sera validée pour toute autre demande de qualification.
- Dans tous les cas, si le ou les relevé(s) ne couvre(nt) pas les 4 dernières années d'activités de manière continue et que des installations ont été réalisées sur la ou les période(s) non couverte(s), l'entreprise doit justifier que la période correspondante aux installations réalisées est prise en charge par un assureur et communiquer l'attestation d'assurance responsabilité civile décennale correspondante.
- Dans le cas des entreprises individuelles (EIRL, EI, auto-entreprise), en cas d'absence de relevé de sinistralité sur une période où le chef d'entreprise exerçait une autre activité ne nécessitant pas une assurance obligatoire dans le domaine des travaux d'installations d'équipements techniques du bâtiment, et si l'entreprise fournit les relevés URSSAF sur la période concernée, alors l'analyse du critère portera uniquement sur la potentielle réalisation d'installations sur cette période.

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors de la demande de qualification et de la révision.

6.4 Aspects financiers

L'entreprise s'engage à fournir à Qualit'EnR pour ses deux derniers exercices comptables clos, son chiffre d'affaire global ainsi que le nombre d'installations relevant du champ de la qualification demandée.

Qualit'EnR se réserve le droit de demander à l'entreprise une attestation d'un tiers (expert comptable ou commissaire au compte) ou tout autre document pour confirmer les informations déclarées par l'entreprise ainsi que toute information complémentaire permettant de s'assurer du respect des critères liés aux aspects financiers.

Cas particuliers des entreprises nouvellement créées :

Pour les entreprises nouvellement créées qui ne disposeraient pas de deux exercices comptables clos, les dispositions particulières suivantes ont été définies :

- Si la date de clôture du premier exercice comptable clos est antérieure à la date d'accusé réception de la demande, l'entreprise devra communiquer les informations décrites ci-avant pour ledit exercice qui seront étudiées dans les mêmes conditions que si l'entreprise disposait de deux exercices.
- Si la date de clôture du premier exercice comptable clos est postérieure à la date d'accusé réception de la demande, le critère ne sera pas étudié pour cette demande.

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors de la demande de qualification initiale puis lors de chaque suivi annuel et de la révision.

6.5 Moyens humains

L'entreprise doit disposer des ressources humaines nécessaires pour réaliser par ses moyens propres l'installation des systèmes du champ de la qualification demandée.

6.5.1 EFFECTIF TOTAL ET EFFECTIF TECHNIQUE DEDIE

L'entreprise s'engage à fournir, pour chacun des 2 derniers exercices comptables clos, l'effectif total de l'entreprise ainsi que l'effectif dédié à l'installation des systèmes de chaque qualification demandée.

L'effectif total et l'effectif technique comprennent l'ensemble des salariés et non salariés (chef d'entreprise inclus). Le personnel intérimaire et le prêt de main d'œuvre ne doivent pas être comptabilisés dans les effectifs de l'entreprise.

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors de la demande de qualification initiale puis lors de chaque suivi annuel et de la révision.

6.5.2 REFERENT TECHNIQUE

6.5.2.1 Définition d'un référent technique

Le référent technique représente la compétence technique de l'entreprise dans la mise en œuvre des systèmes du champ d'application de la qualification. Il peut être la personne mettant en œuvre l'installation, ou le responsable qui coordonne l'installation (chef d'entreprise ou un salarié de l'entreprise). Dans les deux cas, il a la responsabilité de contrôler la qualité du travail effectué.

Le référent technique doit être un professionnel de terrain ayant suivi avec succès une formation agréée (ou dispositifs jugés équivalents).

6.5.2.2 Attestation de présence d'un référent

L'entreprise doit justifier de la présence d'au moins un référent technique pour chaque qualification demandée.

Suite à un départ d'un référent technique de l'entreprise, si l'entreprise ne dispose plus de référent technique pour une qualification en cours elle doit immédiatement en informer Qualit'EnR (cf. §2.6.2 *Cas spécifique du départ d'un référent technique*).

Un référent technique ne peut en aucun cas être déclaré simultanément comme référent dans plusieurs entreprises ou établissements pour la même qualification gérée par Qualit'EnR.

De la même manière, un référent technique ne peut pas non plus être déclaré simultanément comme référent dans plusieurs entreprises ou établissements pour des qualifications dont les champs sont partiellement communs comme c'est le cas pour :

- QualiPV 36 et QualiPV 500
- Qualisol CESI et Qualisol Combi
- QualiPAC module Chauffage et ECS et QualiPAC module CET

L'attestation de présence d'un référent doit dater de moins 6 mois par rapport à la date de réception de la demande de qualification ou de son renouvellement.

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors de la demande de qualification initiale puis lors de chaque suivi annuel et de la révision, ou en cours de qualification en cas de départ d'un référent technique.

6.5.2.3 Justification des compétences d'un référent technique

Pour déclarer un nouveau référent technique, l'entreprise doit fournir les justificatifs des compétences du référent technique.

Les compétences d'un référent technique peuvent être justifiées par :

- **A) Formation courte agréée suivie avec succès**

Dans ce cas, l'entreprise devra justifier avoir suivi avec succès une formation courte dispensée par un organisme de formation agréé et animée par un formateur agréé en fournissant l'attestation de réussite reprenant notamment le nom du formateur dont les compétences pour la formation dispensée ont été contrôlées par un jury de professionnels d'un organisme de contrôle de la formation. Les agréments des organismes de formation sont délivrés par des organismes de contrôle de la formation conventionnés avec les pouvoirs publics pour cette mission.

La liste exhaustive des organismes de formation agréés par Qualit'EnR pour dispenser chaque type de formation est accessible sur le site web de l'association www.formation-enr.org ou sur simple demande au centre de gestion de l'association.

- **B) Diplôme ou titre professionnel**

Dans ce cas, l'entreprise doit produire une copie du certificat (diplôme ou titre professionnel) justifiant que le salarié ou le chef d'entreprise a suivi avec un succès une formation dédiée d'au moins 350 heures traitant de l'installation de système correspondant à la qualification demandée et reconnue par Qualit'EnR.

La reconnaissance d'une formation (titre ou diplôme) se fait sur simple demande auprès de Qualit'EnR qui, suite à l'étude de la formation, statue sur sa recevabilité pour justifier des compétences d'un référent technique pour un ou plusieurs champs de qualification.

La liste exhaustive des diplômes ou titres professionnels reconnus par Qualit'EnR est disponible dans le guide des qualifications de l'ADEME « Quelles qualifications et certifications RGE pour quels travaux ».

- **C) Réussite à une évaluation sans formation préalable**

Dans ce cas, l'entreprise devra produire une copie de l'attestation de réussite à l'évaluation pour le référent concerné.

Les conditions sont définies par qualification.

Toute personne ayant déjà justifié ses compétences de référent technique dans le cadre d'une qualification RGE pourra maintenir ou faire valoir ses compétences de référent technique pour toute demande de qualification sous réserve :

- qu'il apporte la preuve qu'il était précédemment référent technique dans une entreprise qualifiée RGE,
- que la justification des compétences soit la même à ce jour pour la qualification demandée que pour celle possédée par l'entreprise dont il était précédemment référent (pour les qualifications concernant l'installation de systèmes valorisant les énergies renouvelables il faudra être référent pour la typologie de système concerné par la demande et pour les autres qualifications il faudra démontrer ses compétences dans le domaine de l'efficacité énergétique).

L'appréciation de ce maintien de compétences sera effectuée par les instructeurs sur la base des consignes de l'instance de qualification ou par l'instance de qualification. L'appréciation de ce maintien pourra se faire au regard des résultats des audits de l'entreprise où la personne était précédemment référent RGE ainsi que pour les réclamations. Suite à cette analyse, le statut du référent technique pourra être maintenu ou le suivi d'une nouvelle formation pour le maintenir pourra être exigée.

Mesures transitoires

- Dans le cadre de la mise en place de l'agrément des formations, les personnes déjà identifiées comme référents techniques avant la mise en place de l'agrément, conservent leur statut de référent technique.
- Dans les conditions précisées pour chaque qualification, les formations réalisées dans un organisme de formation conventionné par Qualit'EnR pour dispenser la formation et animée par un formateur dont les compétences ont été validées par Qualit'EnR, peuvent permettre la validation des compétences d'un nouveau référent, si la formation a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2015. En sus, l'entreprise devra fournir l'attestation de réussite au QCM de validation de cette formation délivrée par Qualit'EnR. La réalisation de l'épreuve et la validation du QCM sont de la responsabilité du centre de formation conventionné par Qualit'EnR.

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors de la demande de qualification initiale et lors de la déclaration de tout nouveau référent.

6.6 Moyens matériels

Chaque entreprise doit posséder en propre des équipements nécessaires à l'installation des systèmes du champ de la qualification demandée. Elle doit notamment attester disposer de la liste du matériel spécifique et indispensable à la qualification demandée. La déclaration de « Matériel spécifique » doit dater de moins de 6 mois par rapport à la date de réception par Qualit'EnR de la demande de qualification ou de son renouvellement.

Qualit'EnR se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire permettant de s'assurer que l'entreprise dispose réellement dudit matériel.

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors de la demande de qualification initiale et lors de la révision.

6.7 Sous-traitance

L'entreprise s'engage à fournir à Qualit'EnR le pourcentage de sous-traitance dans l'activité de la qualification ainsi que le nombre exact d'installations dont la pose a été confiée à un tiers pour chacun de ses deux derniers exercices comptables clos.

Le pourcentage de sous-traitance est le chiffre d'affaire des chantiers confiés en sous-traitance dans le domaine de la qualification concernée par rapport au chiffre d'affaire total de l'activité concernée.

De plus, l'entreprise s'engage :

- en cas de recours à de la sous-traitance pour des travaux dans l'activité où l'entreprise est qualifiée, de faire appel obligatoirement à une autre entreprise possédant la même qualification ;
- en cas de recours à de la co-traitance ou la sous-traitance à respecter les règles correspondantes (co-traitance ou sous-traitance) ainsi que d'en informer le client ;
- en cas de recours à la sous-traitance, le pourcentage de sous-traitance ne doit pas représenter plus de 30% du chiffre d'affaires de l'entreprise dans le champ de la qualification concernée. Ce seuil maximum pourra être porté exceptionnellement à 50% sous condition de justification du recours à un taux plus élevé de sous-traitance et de preuve du maintien du savoir-faire de l'entreprise ainsi que la qualité des installations réalisées.

Qualit'EnR se réserve le droit de demander à l'entreprise tout document utile à l'appréciation du taux réel de sous-traitance de l'entreprise, en particulier une attestation d'un tiers (expert comptable ou commissaire au compte), des extraits de compte de résultats détaillés, des factures fournisseurs, la DADS et tout autre document permettant de confirmer les informations déclarées par l'entreprise.

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors de la demande de qualification initiale puis lors de chaque suivi annuel et de la révision.

6.8 Engagements

L'entreprise candidate doit répondre aux exigences suivantes :

- être inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers et fournir une copie de l'attestation d'inscription ;
- ne pas être en état de liquidation judiciaire ou de cessation d'activités ;
- les dirigeants de fait ou de droit ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction de gérer ou d'une décision de faillite personnelle ;
- être en règle avec les obligations relatives au paiement des cotisations sociales ;
- être en règle avec les obligations relatives au paiement des impôts et taxes ;
- ne pas appartenir à une société dont le siège social est situé dans un pays avec lequel tout commerce est interdit ;
- justifier de la capacité interne à l'entreprise (hors sous-traitance) à installer les équipements objets de la qualification demandée (moyens matériels et humains).
- compléter et transmettre à l'association le descriptif financier et social de l'entreprise dans le formulaire de demande de qualification relatif aux 2 derniers exercices comptables clos en indiquant notamment :
 - Le chiffre d'affaires de l'entreprise ;
 - le nombre de référence d'installations réalisées dans le champ d'application de la qualification ;
 - le pourcentage de sous-traitance dans le champ de la qualification ;
 - l'effectif total de l'entreprise ;
 - l'effectif technique dédié aux champs de la qualification ;
- en cas de délivrance d'un certificat de qualification par Qualit'EnR, à ne faire usage de la qualification que pour les activités pour lesquelles l'entreprise est qualifiée et uniquement pour l'entité locale géographique ayant fait

la demande et obtenu le droit d'usage de la marque. L'entreprise s'engage à faire le cas échéant une nouvelle demande séparée pour chaque autre établissement souhaitant lui aussi bénéficier du droit d'usage de la marque ;

- remplir et signer un formulaire de demande de qualification ;
- s'engager à respecter et signer la charte associée à chaque qualification demandée ;
- s'acquitter du montant de l'ensemble des frais d'instruction pour chaque qualification demandée ;
- s'engager à s'acquitter des frais liés à la réalisation de contrôles de réalisations, dits « audits » de ses installations, sauf dans le cadre de la procédure d'audit sur signalement ;
- s'engager à être auditée :
 - au moins une fois au cours des 2 premières années de validité du cycle de qualification ;
 - tant que au cours de la période de validité du cycle de qualification (2 ans si qualification probatoire, sinon 4 ans) les conclusions d'au moins un audit réalisé par Qualit'EnR sur des références d'installation de l'entreprise du champ d'application de la qualification considérée, ne sont pas un « *Cas 1 – Excellente prestation* » ou un « *Cas 2 – Prestation satisfaisante* » (les contrôles de corrections des défauts dits « contre-visites » de par leur nature ne sont pas considérés comme des audits d'installation) ;
 - en cas de déclenchement d'une procédure d'audit sur signalement suite à une réclamation d'un tiers.
- s'engager à informer Qualit'EnR de tout changement significatif au sein de l'entreprise affectant tout ou partie de la conformité aux exigences de la qualification, notamment en cas de départ de référent technique ;
- s'engager à maintenir à disposition de Qualit'EnR tout élément de preuve correspondant au respect et au maintien des critères de qualification ;
- à respecter les dispositions du règlement d'usage correspondant à chaque qualification souscrite ou renouvelée ;
- à ne pas faire état de la qualification d'une façon qui puisse nuire à la réputation de Qualit'EnR et ne fasse aucune déclaration concernant cette qualification qui puisse être jugée abusive et non autorisée par Qualit'EnR ;
- à cesser immédiatement, dès réception de la suspension ou du retrait de la qualification (quel que soit le cas), toute publicité qui, d'une manière ou d'une autre, s'y réfère, et retourne tout document de qualification exigé par Qualit'EnR ;
- à veiller à ce qu'aucun document de la marque ou certificat de qualification, ne soit utilisé en totalité ou en partie de façon abusive ou frauduleuse ;
- à se conformer aux exigences de Qualit'EnR lorsque l'entreprise fait usage de la mention de sa qualification dans des supports de communication tels que documents, brochures ou publicités ;
- à restituer tout certificat de qualification délivré par Qualit'EnR sur demande de celle-ci ;
- à ne pas dégrader le nom, l'image de marque de Qualit'EnR, ni de nuire à l'intérêt de ses qualifications ;
- à être auditée en cas de déclenchement d'une procédure d'audit sur signalement suite à une réclamation d'un tiers ;
- à communiquer à Qualit'EnR toute nouvelle référence d'installation réalisée sur simple demande de Qualit'EnR ;
- s'engager à respecter et à faire respecter par ses actionnaires, associés, ainsi que son personnel, les règles de conduite du qualifié (l'ensemble des engagements inscrits dans la Nomenclature et le règlement d'usage) et, le cas échéant, le code de conduite professionnelle ;
- s'engager à communiquer une adresse courriel de contact, propre à l'entreprise candidate, dans tout dossier transmis à Qualit'EnR (demande initiale, suivi annuel et révision) et à en confirmer la validité à tout moment sur demande de Qualit'EnR.

Les frais d'instruction et le coût des audits sont fixés par Qualit'EnR pour chaque année. Ces montants ne peuvent faire l'objet de prorata.

Les engagements doivent être signés par l'entreprise moins de 6 mois avant la date de réception par Qualit'EnR de la demande de qualification ou de son renouvellement.

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors de la demande de qualification initiale puis lors de chaque suivi annuel et de la révision.

6.9 Expérience de l'entreprise

L'entreprise doit justifier un nombre minimum de références d'installations défini pour chaque qualification. Ces références doivent avoir été effectuées dans les 48 mois précédant la réception de la demande de qualification ou de son maintien.

Dès lors que l'entreprise est en mesure de justifier du nombre minimum de références d'installation, elle doit également remplir les conditions des critères suivants et détaillés ci-après :

- Attestation de bonne exécution (cf. §6.9.3)
- Contrôle documentaire (cf. §6.9.4)
- Interrogation directe (cf. §6.9.5)

Si l'entreprise n'est pas en mesure de justifier du nombre minimum requis de références d'installations détaillées de moins de 48 mois par rapport à la date de dépôt du dossier, elle se verra délivrer une qualification probatoire, sous réserve qu'elle remplisse par ailleurs toutes les autres exigences nécessaires à la délivrance de la qualification (cf. §2.4 *Qualification probatoire*).

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors de la demande de qualification initiale ou dès que l'entreprise souhaite faire évoluer son cycle de qualification probatoire vers un cycle de qualification "classique" de 4 ans et lors de la révision.

6.9.1 DEFINITION D'UNE REFERENCE D'INSTALLATION

Une référence d'installation est un système du champ d'application de la qualification mis en œuvre par l'entreprise qualifiée sans avoir fait appel à la sous-traitance et sans qu'il s'agisse d'un chantier sous-traité pour le compte d'une autre entreprise qualifiée.

L'entreprise doit tenir à disposition de Qualit'EnR, sur simple demande, une copie du devis, de la facture, ainsi que le dossier technique de toutes ses références d'installation.

Dans un champ de qualification donné, les références d'installations peuvent être réduites à un champ de systèmes spécifiques, généralement représentatifs de systèmes de techniques plus avancés, correspondant au niveau de maîtrise attendu de l'entreprise pour la qualification correspondante. La liste du champ des références d'installation est alors précisée dans la nomenclature de la qualification.

Cas particulier : une référence d'installation réalisée en tant que sous-traitant pour le compte d'une entreprise non qualifiée peut être considérée comme référence d'installation dans le cadre de la demande de qualification dès lors que la fourniture et la pose sont assurées par l'entreprise qualifiée.

6.9.2 DECLARATION DE L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

Pour chaque référence d'installation, l'entreprise s'engage à communiquer à Qualit'EnR les renseignements suivants:

- nom et prénom du client ;
- adresse complète du lieu d'installation ;
- type de système/d'installation ;
- date de mise en service ;
- un élément caractéristique de l'installation propre à chaque type de système (puissance, surface des capteurs...).

6.9.3 ATTESTATION DE BONNE EXECUTION

L'entreprise doit transmettre à Qualit'EnR une attestation de bonne exécution pour chacune des deux références d'installation du champ de la qualification concernée. Ces références doivent avoir été mises en service dans les 48 mois précédant la date d'accusé-réception du dossier de demande de qualification. De plus, le client devra avoir fait part de sa satisfaction sur la prestation globale de l'entreprise. Est entendu que la satisfaction du client doit être "satisfaisante" ou "très satisfaisante" pour remplir ce critère.

6.9.4 CONTROLE DOCUMENTAIRE

L'entreprise doit fournir une copie des devis détaillés et des factures détaillées des deux références d'installation mises en service dans les 48 mois précédant la date d'accusé-réception du dossier de demande de qualification. Devront notamment apparaître, distinctement, la fourniture et la pose du matériel par l'entreprise. Ces documents

permettront à Qualit'EnR de réaliser un contrôle documentaire comme l'exige la charte « Reconnu Garant de l'Environnement ».

Les installations facturées par un Groupement d'Intérêt Economique pour le compte d'un installateur peuvent être acceptées en tant que références d'installation, si elles répondent aux critères du contrôle documentaire.

6.9.5 INTERROGATION DIRECTE

Qualit'EnR réalisera une interrogation directe d'un client dont le résultat devra être "très satisfaisant" ou "satisfaisant" sur une des références d'installation de l'entreprise.

Cette interrogation directe peut être faite par courrier ou dans le cadre d'un contrôle de réalisation.

Dans le cas de retours négatifs de clients, Qualit'EnR se réserve le droit de rejeter la demande de qualification comme prévu dans le règlement d'usage (cf. §4.1.2 *Rejet de la demande de qualification*).

6.10 Contrôle de réalisation (audit)

6.10.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'association Qualit'EnR se laisse toute liberté de vérifier sur site au travers d'un audit d'installation de l'entreprise, le contenu et la qualité des prestations de mise en œuvre de chaque entreprise qualifiée.

Qualit'EnR peut à tout moment déclencher une procédure d'audit d'une installation de toute entreprise titulaire d'une qualification en cours.

L'audit d'installation est une étape indispensable et obligatoire dans le cadre des qualifications RGE ainsi que pour les qualifications QualiPV module bât et Recharge Elec +. Elle permet à Qualit'EnR de s'assurer de la qualité des installations et de la compétence des installateurs. Le choix de l'installation à auditer appartient à Qualit'EnR ou à l'organisme de contrôle mandaté par Qualit'EnR. L'entreprise ne peut se soustraire à une procédure d'audit. Chaque audit donne lieu à l'établissement d'un rapport d'audit transmis à l'entreprise qualifiée et la définition d'un niveau de prestation tel que défini dans la procédure d'audit.

Pour satisfaire ce critère, chaque entreprise qualifiée doit justifier :

- D'une procédure d'audit réalisée au cours des 24 premiers mois, dite « audit 1 ».
- D'une procédure d'audit complémentaire, dite « audit 2 », si la qualification appartient à un domaine de travaux critique tel que défini dans l'arrêté du 17 mars 2025 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications.
- Doit justifier, en cas de constat d'écart majeur, un ou des audits supplémentaires (cf. 6.10.5).

La réalisation d'un audit doit être postérieure à la date de début du cycle de qualification pour être prise en compte. L'audit doit avoir été effectué sur une référence d'installation du champ de la qualification ou dans une autre catégorie de travaux permettant de satisfaire l'exigence si la qualification est éligible à cette mesure dérogatoire (cf. 6.10.2).

En cas de constat de non-conformité par l'organisme de contrôle, les non-conformités sont consignées dans le rapport d'audit et l'entreprise doit remettre en conformité et à ses frais l'installation de son client. Elle doit ensuite faire lever les non-conformités suivant la méthodologie définie dans la procédure d'audit en fonction de la nature de la non-conformité (mineure ou majeure) et le niveau de prestation (Cas 1, 2, 3 ou 4).

Si l'entreprise ne corrige pas les non-conformités constatées lors d'un audit, elle s'expose à une suspension ou une radiation de sa qualification selon les modalités définies dans la partie 4. *Condition de maintien, suspension, radiation et résiliation*.

En cas de constats répétés de prestations jugées insatisfaisantes ou défaillantes, Qualit'EnR se réserve le droit de suspendre le statut de référent des référents techniques (cf. §4.1.5 *Annulation du statut de référent technique*).

En cas de contestation par l'entreprise des éléments consignés dans le rapport d'audit ou d'une décision de l'association suite à la réalisation de l'audit, celle-ci a la possibilité de faire appel conformément aux dispositions du §5.1.1 *Appel*.

Fréquence du contrôle

Le critère de l'audit 1 est vérifié lors du deuxième et du troisième suivi annuel d'un cycle de qualification.

Le critère de l'audit 2 est vérifié pour les qualifications concernées, lors du troisième suivi annuel d'un cycle de qualification.

Le critère d'audit supplémentaire doit être satisfait dans les 12 mois suivant la clôture de la procédure d'audit à l'origine du déclenchement de l'audit supplémentaire.

6.10.2 CAS PARTICULIER DE L'AUDIT UNIQUE OU EQUIVALENT

Conformément aux dispositions du 17 mars 2025 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications, un audit réalisé pour une qualification appartenant à la catégorie de travaux de la famille A, peut dans certain cas permettre de satisfaire les exigences liées aux audits d'une qualification appartenant à la même ou à une autre catégorie de travaux de la famille A. L'audit doit dans tous les cas avoir été effectué au cours du cycle de qualification pour la qualification faisant l'objet d'une instruction.

Les équivalences sont définies pour chaque qualification dans la partie 7 « Nomenclature et détails des critères » de ce règlement d'usage.

Dans le cas de la justification du critère par un audit réalisé dans le cadre d'une qualification gérée par un autre organisme de qualification, l'entreprise devra fournir une copie de rapport détaillé de l'audit. Dès lors qu'une ou des non-conformités auront été identifiées, l'entreprise devra justifier d'un "audit vert" dans un délai maximum de 12 mois après la clôture de la procédure d'audit en Cas 3 ou Cas 4. Passé ce délai, l'absence de justificatif d'audit "vert" entraînera la suspension de la qualification de l'entreprise.

6.10.3 ENTREPRISE DITE « AUDITABLE »

Toute entreprise qualifiée est considérée comme « auditable » si l'une des conditions suivantes n'est pas satisfaite :

- Elle ne justifie pas d'un audit "vert" depuis le début de son cycle de qualification.
- Elle ne justifie pas d'un audit 2 pour des qualifications concernées par ce critère.
- Elle fait l'objet de procédure d'audit supplémentaire.

Toute entreprise « auditable » doit s'acquitter du montant de l'audit défini par année civile. L'entreprise est systématiquement informée du montant de l'audit préalablement à la réalisation de celui-ci.

A noter qu'une contre-visite n'est pas considérée comme un audit d'installation mais un moyen de contrôler que les non-conformités précédemment constatées ont été correctement corrigées. Aussi une contre-visite dont le résultat est un « Cas 1 – Excellente prestation » ou un « Cas 2 – Prestation satisfaisante » ne change pas le statut « auditable » de l'entreprise.

L'audit sur signalement ne permet pas de satisfaire les exigences liées au critère de contrôle de réalisation.

6.10.4 TRANSMISSION DU PAIEMENT

L'entreprise doit communiquer le paiement nécessaire à la réalisation du ou des contrôles de réalisation. Ce critère s'applique dès l'ouverture du cycle de qualification et pour tous les suivis annuels, dès lors que l'entreprise est auditable.

Cas particuliers :

- Les frais des audits QualiPV 36 sont demandés dans le cadre de la demande initiale de qualification puis à la suite de chaque audit.
- Les frais des audits supplémentaires (*cf. §6.10.5*) sont demandés à l'ouverture de la procédure d'audit et doivent être acquittés dans un délai maximum de 3 mois. Au-delà de ce délai de 3 mois et en absence de réception du paiement demandé, la qualification concernée sera suspendue jusqu'à la réception du paiement.

Les coûts des audits sont précisés au sein des dispositions financières FR36 disponible sur le site internet de Qualit'EnR et sur simple demande.

Fréquence du contrôle

Toutes les qualifications (hors QualiPV 36) : Ce critère est vérifié lors de chaque suivi annuel.

QualiPV 36 : Ce critère est vérifié à la demande de qualification initiale, à chaque suivi annuel, à la révision et tout au long du cycle de qualification.

6.10.5 AUDIT SUPPLEMENTAIRE

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2025 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications, dès lors que les conclusions d'un audit (hors contre-visite) sont un Cas 3 ou un Cas 4, des audits supplémentaires devront être réalisés.

Pour toutes les qualifications listées ci-après, des audits supplémentaires seront également réalisés pour chaque autre qualification de l'entreprise dont un cycle de qualification est ouvert en date de clôture de la procédure d'audit en cas 3 ou 4, sauf si la qualification a déjà fait l'objet d'un audit depuis le début de son cycle. Les qualifications concernées sont Qualisol CESI, Qualisol SSC, Qualibois module Air, Qualibois Module Eau, QualiPAC module Chauffage et ECS, QualiPAC module CET, Chauffage+ et Ventilation +. A noter que les audits supplémentaires réalisés pour d'autres qualifications peuvent satisfaire l'exigence d'audit 1 (cf. §6.10.1) et qu'en cas de constat d'écart majeur, elles peuvent donner également lieu à des audits supplémentaires.

Pour chaque procédure d'audit supplémentaire ouverte, un audit "vert", c'est à dire en Cas 1 ou en Cas 2 lors du "premier contrôle" (cf. PM-AUD-01 Procédure d'audit), doit être constaté dans un délai maximum de 12 mois après la clôture de la procédure d'audit en Cas 3 ou Cas 4 à l'origine du déclenchement de l'audit supplémentaire. Passé ce délai, l'absence de justificatif d'audit "vert" entraînera la suspension de la qualification de l'entreprise.

Les audits supplémentaires peuvent satisfaire l'exigence relative à l'audit 1.

6.10.6 MESURE POUR L'AMELIORATION DE L'ECHANTILLONNAGE

Conformément à l'arrêté du 17 mars 2025 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications, l'entreprise devra communiquer des références pour donner un caractère aléatoire aux contrôles de réalisation effectués par les organismes de qualification.

Il sera ainsi demandé aux entreprises de communiquer 5 références de moins de 24 mois ou à défaut 5 références de moins de 48 mois. Si l'entreprise n'est pas en capacité de communiquer ces 5 références, elle devra déclarer toutes les références réalisées aux cours des 48 derniers mois et produire une attestation sur l'honneur motivée attestant qu'aucune autre référence n'a été réalisée et précisant les difficultés rencontrées à l'atteinte de cet objectif.

Pour pouvoir programmer un audit, il est demandé à l'entreprise de communiquer ces 5 références ou à minima 2 références et produire l'attestation sur l'honneur motivée.

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié au premier suivi annuel.

6.11 Frais d'instruction

Chaque entreprise faisant la demande d'une qualification doit s'acquitter de :

- **Frais d'instruction forfaitaires annuels**, payables 1 seule fois par an quel que soit le nombre de qualifications demandées au cours de l'année civile ;
- **Frais d'instruction spécifiques par marque**, payables 1 seule fois par marque et par année civile.

Les frais d'instruction sont fixés par Qualit'EnR chaque année (cf. FR36 Dispositions financières). Ces montants ne peuvent faire l'objet de prorata.

Fréquence du contrôle

Ce critère est vérifié lors de la demande de qualification initiale puis lors de chaque suivi annuel et de la révision s'ils n'ont pas déjà été acquittés par l'entreprise pour la marque et l'année civile concernée.

6.12 Exigences spécifiques complémentaires

Les exigences spécifiques complémentaires sont définies dans les critères des qualifications qui en possèdent. Ces critères sont généralement liés aux exigences réglementaires spécifiques à la qualification.

Fréquence du contrôle

La fréquence du contrôle d'une exigence spécifique complémentaire est définie dans les critères des qualifications concernées.

6.13 Evolution du dispositif

L'association Qualit'EnR se réserve le droit de modifier les présentes règles. Dans ce cas, par tout moyen ou support, une information sur les modifications apportées aux dispositions des qualifications (champ, exigence, portée...) sera transmise à toutes les entreprises titulaires d'une qualification et ce avec un délai suffisant pour que ces entreprises puissent décider, en toute connaissance de cause, de maintenir leur qualification.

De plus, le présent document à jour est téléchargeable sur le site www.qualit-enr.org, disponible auprès d'une organisation professionnelle locale conventionnée (CAPEB, FFB) ou sur simple demande à Qualit'EnR.

7. Nomenclature et détail des critères

§	Qualification	Numérotation
7.1	Qualisol CESI Exigences applicables : · Norme NF X50-091 et exigences associées · Arrêté du 01/12/2015 modifié par l'Arrêté du 17/03/2025 Portée : RGE Travaux Secteur : construction (secteur –F de la nomenclature des codes NACE) pour les divisions 42 et 43 Date de dernière modification des exigences applicables : 03-07-2025	[1.1]
7.2	Qualisol Combi Exigences applicables : · Norme NF X50-091 et exigences associées · Arrêté du 01/12/2015 modifié par l'Arrêté du 17/03/2025 Portée : RGE Travaux Secteur : construction (secteur –F de la nomenclature des codes NACE) pour les divisions 42 et 43 Date de dernière modification des exigences applicables : 03-07-2025	[1.2]
7.3	Qualisol Collectif Exigences applicables : · Norme NF X50-091 et exigences associées · Arrêté du 01/12/2015 modifié par l'Arrêté du 17/03/2025 Portée : RGE Travaux Secteur : construction (secteur –F de la nomenclature des codes NACE) pour les divisions 42 et 43 Date de dernière modification des exigences applicables : 03-07-2025	[1.3]
7.4	QualiPV module bât Exigences applicables : · Norme NF X50-091 et exigences associées Secteur : construction (secteur –F de la nomenclature des codes NACE) pour les divisions 42 et 43 Date de dernière modification des exigences applicables : 03-07-2025	[2.1]
7.5	QualiPV 36 <i>(anciennement QualiPV module élec 0 à 36 kWc)</i> Exigences applicables : · Norme NF X50-091 et exigences associées · Arrêté photovoltaïque du 09/05/2017 abrogé par l'arrêté du 06/10/2021 Portée : RGE Travaux Secteur : construction (secteur –F de la nomenclature des codes NACE) pour les divisions 42 et 43 Date de dernière modification des exigences applicables : 03-07-2025	[2.2]

7.6 QualiPV 500 *(anciennement QualiPV 0 à 250)* [2.3]

Exigences applicables :

- Norme NF X50-091 et exigences associées
- Arrêté photovoltaïque du 09/05/2017 abrogé par l'arrêté du 06/10/2021

Portée : RGE Travaux

Secteur : construction (secteur –F de la nomenclature des codes NACE) pour les divisions 42 et 43

Date de dernière modification des exigences applicables : 03-07-2025

7.7 Qualibois module air [3.1]

Exigences applicables :

- Norme NF X50-091 et exigences associées
- Arrêté du 01/12/2015 modifié par l'Arrêté du 17/03/2025

Portée : RGE Travaux

Date de dernière modification des exigences applicables : 03-07-2025

7.8 Qualibois module eau [3.2]

Exigences applicables :

- Norme NF X50-091 et exigences associées
- Arrêté du 01/12/2015 modifié par l'Arrêté du 17/03/2025

Portée : RGE Travaux

Secteur : construction (secteur –F de la nomenclature des codes NACE) pour les divisions 42 et 43

Date de dernière modification des exigences applicables : 03-07-2025

7.9 QualiPAC module chauffage et ECS [4.1]

Exigences applicables :

- Norme NF X50-091 et exigences associées
- Arrêté du 01/12/2015 modifié par l'Arrêté du 17/03/2025

Portée : RGE Travaux

Secteur : construction (secteur –F de la nomenclature des codes NACE) pour les divisions 42 et 43

Date de dernière modification des exigences applicables : 03-07-2025

7.10 QualiPAC module CET [4.2]

Exigences applicables :

- Norme NF X50-091 et exigences associées
- Arrêté du 01/12/2015 modifié par l'Arrêté du 17/03/2025

Portée : RGE Travaux

Secteur : construction (secteur –F de la nomenclature des codes NACE) pour les divisions 42 et 43

Date de dernière modification des exigences applicables : 03-07-2025

7.11 Chauffage + [5.1]

Exigences applicables :

- Norme NF X50-091 et exigences associées
- Arrêté du 01/12/2015 modifié par l'Arrêté du 17/03/2025

Portée : RGE Travaux

Secteur : construction (secteur –F de la nomenclature des codes NACE) pour les divisions 42 et 43

Date de dernière modification des exigences applicables : 11-09-2025

7.12 Ventilation +

[6.1]

Exigences applicables :

- Norme NF X50-091 et exigences associées
- Arrêté du 01/12/2015 modifié par l'Arrêté du 17/03/2025

Portée : RGE Travaux

Secteur : construction (secteur –F de la nomenclature des codes NACE) pour les divisions 42 et 43

Date de dernière modification des exigences applicables : 11-09-2025

7.13 Recharge Elec +

[7.1]

Exigences applicables :

- Norme NF X50-091 et exigences associées
- Décret IRVE du 12/01/2017 modifié par le décret du 04/05/2021, décret du 30 juin 2024
- Arrêté du 27 octobre 2021 modifié par l'arrêté du 30 juin 2024

Secteur : construction (secteur –F de la nomenclature des codes NACE) pour les divisions 42 et 43

Date de dernière modification des exigences applicables : 03-07-2025

7.1 Qualisol CESI [1.1]

Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.1.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification Qualisol concerne les entreprises d'installation justifiant avoir les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'installation, dans le respect des règles de l'art et par leurs propres moyens, de tous systèmes de **Chauffe-Eau Solaires Individuels (CESI)**. Ces installations doivent avoir une surface de capteurs inférieure ou égale à 20 m² et doivent être destinées à la production d'eau chaude sanitaire dans l'habitat sur le territoire français.

7.1.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **génie climatique, plomberie-sanitaire, chauffage, couverture, zinguerie, énergies renouvelables, appareils d'économie d'énergie** et **solaire thermique**.

Les séries de code NAF2 retenues sont **42.2 / 43.2 / 43.3 / 43.9**.

7.1.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir a minima une des activités d'installation suivantes : **génie climatique, plomberie-sanitaire, couverture, chauffage, solaire thermique**.

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.1.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" au paragraphe 6.4

7.1.5 MOYENS HUMAINS

7.1.5.1 Effectif total et effectif technique dédié

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" au paragraphe 6.5.1

7.1.5.2 Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

- **Formation "Chauffe-eau solaire individuel" (CESI) agréée**. L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation Chauffe-eau solaire individuel agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de **24/30 au QCM** et **validation de l'évaluation pratique**).

Ou

- **Formation "Installation solaire collective de production d'eau chaude sanitaire agréée"**. L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation CESC agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de **24/30 au QCM** et **validation de l'évaluation pratique**).

Les stages de formation CESI réalisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2015 dans les organismes de formation conventionnés par Qualit'EnR pour dispenser la formation, et animés par un formateur dont les compétences ont été validées par Qualit'EnR pourront permettre la validation des compétences d'un référent solaire thermique.

Les stages de formation Soley'Eko réalisés avant le 1^{er} janvier 2015 en Martinique ou en Guadeloupe pourront permettre la validation des compétences d'un référent solaire thermique.

7.1.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de chauffe-eau solaires individuels.

La liste de matériels spécifiques est :

- Boussole,
- Clinomètre,
- Réfractomètre,
- Manomètre,
- Débitmètre,
- Multimètre,
- Poignées à ventouse (au moins 2).
- Pompe à main ou électrique,
- Équipements de sécurité pour le travail en hauteur,
- Echelle de toit et/ou échafaudage,
- Moyen de mesurer le pH (pH-mètre ou papier pH).

7.1.7 SOUS-TRAITANCE

Confère, description du critère "sous-traitance" au paragraphe 6.7

7.1.8 ENGAGEMENTS

En complément des exigences du critère "Engagements" décrites au paragraphe 6.8.

De plus, l'entreprise s'engage à accepter, pour le maintien ou la délivrance de la qualification, que les données suivantes de ses chantiers puissent être transmises par les administrations de l'État, l'ANAH, et la SGFGAS à l'ADEME et aux organismes de qualification lui ayant délivré la qualification : n° de SIREN et de SIRET de l'entreprise, type de travaux, localisation de la réalisation des travaux, date d'achèvement des travaux, organisme de qualification ayant délivré la qualification. L'entreprise est informée qu'elle a la possibilité de refuser la transmission des données énumérées ci-dessus. Néanmoins en cas de refus et conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2025 « modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens », la qualification sera immédiatement suspendue.

7.1.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9..

7.1.10 CONTROLE DE REALISATION

En complément des exigences du critère "Contrôle de réalisation" décrites au paragraphe 6.10.

Cette qualification est soumise à l'obligation d'un audit au cours des 24 premiers mois, dit « audit 1 », qui doit avoir été effectué au cours du cycle de qualification. L'audit peut avoir été effectué dans le cadre d'une autre qualification RGE listée ci-après ou équivalente : Qualisol Combi, Qualibois module Eau, Qualibois module Air, QualiPAC module chauffage et ECS et QualiPAC module CET.

7.1.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.



7.2 Qualisol Combi (SSC) [1.2]

Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.2.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification Qualisol Combi est attribuée à des entreprises d'installation ayant les moyens techniques, humains et financiers pour installer dans le respect des règles de l'art et par leurs moyens propres tous types de **systèmes solaires combinés** dans l'habitat et sur le territoire français.

Cette qualification couvre également le **champ de la qualification Qualisol CESI**.

7.2.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **génie climatique, chauffage, énergies renouvelables, appareils d'économie d'énergie et solaire thermique**.

Les séries de code NAF2 retenues sont **42.2 / 43.2 / 43.3 / 43.9**.

7.2.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir a minima une des activités d'installation suivantes : **génie climatique, chauffage ou solaire thermique**.

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.2.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" au paragraphe 6.4.

7.2.5 MOYENS HUMAINS

7.2.5.1 Effectif total et effectif technique dédié

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" au paragraphe 6.5.1.

7.2.5.2 Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

- **Formation "Système solaire combiné" (SSC) agréée**. L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation SSC agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de **24/30** au QCM et **validation de l'évaluation pratique**).

Les stages de formation SSC réalisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2015 dans les organismes de formation conventionnés par Qualit'EnR pour dispenser la formation, et animés par un formateur dont les compétences ont été validées par Qualit'EnR pourront permettre la validation des compétences d'un référent solaire thermique combi. La réalisation de l'épreuve et la validation du QCM sont de la responsabilité du centre de formation conventionné par Qualit'EnR.

Critère spécifique : En plus des éléments ci-avant, le référent technique Qualisol Combi doit également être référent technique pour Qualisol CESI ou avoir suivi avec succès la formation « Installation solaire collective de production d'eau chaude sanitaire » ou être en mesure de justifier cette compétence (cf. 7.1.5.2).

7.2.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrites au paragraphe 6.6

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de systèmes solaires combinés.

La liste de matériel spécifique est :

- Boussole,
- Clinomètre,
- Réfractomètre,
- Manomètre,
- Débitmètre,
- Multimètre,
- Poignées à ventouse (au moins 2).
- Pompe à main ou électrique,
- Équipements de sécurité pour le travail en hauteur,
- Echelle de toit et/ou échafaudage,
- Moyen de mesurer le pH (pH-mètre ou papier pH).

7.2.7 SOUS-TRAITANCE

Confère, description du critère "sous-traitance" au paragraphe 6.7.

7.2.8 ENGAGEMENTS

En complément des exigences du critère "Engagements" décrites au paragraphe 6.8.

De plus, l'entreprise s'engage à accepter, pour le maintien ou la délivrance de la qualification, que les données suivantes de ses chantiers puissent être transmises par les administrations de l'État, l'ANAH, et la SGFGAS à l'ADEME et aux organismes de qualification lui ayant délivré la qualification : n° de SIREN et de SIRET de l'entreprise, type de travaux, localisation de la réalisation des travaux, date d'achèvement des travaux, organisme de qualification ayant délivré la qualification. L'entreprise est informée qu'elle a la possibilité de refuser la transmission des données énumérées ci-dessus. Néanmoins en cas de refus et conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2025 « modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens », la qualification sera immédiatement suspendue.

7.2.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9.

Parmi les références d'installations déclarées par l'entreprise, au moins une installation doit concerner une installation de **système solaire combiné**. Cette référence doit satisfaire les exigences du contrôle documentaire (devis et facture détaillés, attestation de bonne exécution et interrogation directe).

7.2.10 CONTROLE DE REALISATION

En complément des exigences du critère "Contrôle de réalisation" décrites au paragraphe 6.10.

Un audit Qualisol combi doit nécessaire être fait sur un **système solaire combiné**.

Cette qualification est soumise à l'obligation d'un audit au cours des 24 premiers mois, dit « audit 1 », qui doit avoir été effectué au cours du cycle de qualification. L'audit peut avoir été effectué dans le cadre d'une autre qualification RGE listée ci-après ou équivalente : Qualisol CESI, Qualibois module Eau, Qualibois module Air, QualiPAC module Chauffage et ECS et QualiPAC module CET.

7.2.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.



7.3 Qualisol Collectif [1.3]

Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.3.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification Qualisol Collectif est attribuée à des entreprises d'installation ayant les moyens techniques, humains et financiers pour installer dans le respect des règles de l'art et par leurs moyens propres tous types de **systèmes de production d'eau chaude sanitaire à partir de capteur solaire thermique** dans l'habitat collectif et sur le territoire français.

Cette qualification couvre également le **champ de la qualification Qualisol CESI**.

7.3.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **génie climatique, chauffage, plomberie, énergies renouvelables et solaire thermique**.

Les séries de code NAF2 retenues sont **42.2 / 43.2 / 43.3 / 43.9**.

7.3.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir a minima une des activités d'installation suivantes : **génie climatique, chauffage, plomberie-sanitaire ou solaire thermique**.

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.3.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" au paragraphe 6.4.

7.3.5 MOYENS HUMAINS

7.3.5.1 Effectif total et effectif technique dédié

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" au paragraphe 6.5.1.

7.3.5.2 Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

- **Formation "Solaire thermique collectif" (CESC) agréée**. L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation CESC agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de **24/30 au QCM** et **validation de l'évaluation pratique**).

Les stages de formation Socol réalisés avant le 31 décembre 2014 pourront être acceptés par Qualit'EnR après validation par son service formation.

7.3.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6.

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de systèmes solaires thermiques collectifs.

La liste de matériel spécifique est :

- Boussole,
- Clinomètre,
- Réfractomètre,
- Manomètre,
- Débitmètre,
- Multimètre,
- Poignées à ventouse (au moins 2).
- Pompe à main ou électrique,
- Équipements de sécurité pour le travail en hauteur,
- Echelle de toit et/ou échafaudage,
- Moyen de mesurer le pH (pH-mètre ou papier pH).

7.3.7 SOUS-TRAITANCE

Confère, description du critère "sous-traitance" au paragraphe 6.7.

7.3.8 ENGAGEMENTS

En complément des exigences du critère "Engagements" décrites au paragraphe 6.8.

De plus, l'entreprise s'engage à accepter, pour le maintien ou la délivrance de la qualification, que les données suivantes de ses chantiers puissent être transmises par les administrations de l'État, l'ANAH, et la SGFGAS à l'ADEME et aux organismes de qualification lui ayant délivré la qualification : n° de SIREN et de SIRET de l'entreprise, type de travaux, localisation de la réalisation des travaux, date d'achèvement des travaux, organisme de qualification ayant délivré la qualification. L'entreprise est informée qu'elle a la possibilité de refuser la transmission des données énumérées ci-dessus. Néanmoins en cas de refus et conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2025 « modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens », la qualification sera immédiatement suspendue.

7.3.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9.

Parmi les références d'installations déclarées par l'entreprise, au moins une installation doit concerner un système **solaire thermique collectif**. Cette référence doit satisfaire les exigences du contrôle documentaire (devis et facture détaillés, attestation de bonne exécution et interrogation directe).

7.3.10 CONTROLE DE REALISATION

En complément des exigences du critère "Contrôle de réalisation" décrites au paragraphe 6.10.

L'audit doit nécessaire être fait sur un système **solaire thermique collectif**.

Cette qualification est soumise à l'obligation d'un audit au cours des 24 premiers mois, dit « audit 1 », qui doit avoir été effectué au cours du cycle de qualification. L'audit doit avoir été effectué dans le cadre de la qualification QualiSol collectif.

7.3.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.



7.4 QualiPV module bât [2.1]



Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.4.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification QualiPV module bât est attribuée à des entreprises d'installation ayant les moyens techniques, humains et financiers pour installer dans le respect des règles de l'art et par leurs moyens propres la **partie intégration au bâti et la partie en surimposition de tous types des systèmes photovoltaïques raccordés au réseau électrique** toute puissance liés au bâtiment et sur le territoire français. Le champ de la qualification couvre les installations avec vente totale ou partielle de la production, ainsi que les installations avec autoconsommation totale ou partielle de la production.

7.4.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **couverture, étanchéité, serrurerie-métallerie, énergies renouvelables, appareils d'économie d'énergie et solaire photovoltaïque.**

Les séries de code NAF2 retenues sont **42.2 / 43.2 / 43.3 / 43.9.**

7.4.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir a minima une des activités d'installation suivantes : **couverture, solaire, solaire photovoltaïque, ou procédé constructif intégré au bâti.**

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.4.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" décrit au paragraphe 6.4.

7.4.5 MOYENS HUMAINS

7.4.5.1 Effectif total et effectif technique dédié

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" décrit au paragraphe 6.5.1.

7.4.5.2 Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

- **Formation "Générateur photovoltaïque raccordé au réseau - compétence intégration au bâti" (PV bât) agréée.**
L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation PV bât agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de **24/30 au QCM** et **validation de l'évaluation pratique**).

Les stages de formation PV bât réalisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2015 dans les organismes de formation conventionnés par Quali'EnR pour dispenser la formation, et animés par un formateur dont les compétences ont été validées par Quali'EnR pourront permettre la validation des compétences d'un référent solaire photovoltaïque bât. La réalisation de l'épreuve et la validation du QCM sont de la responsabilité du centre de formation conventionné par Quali'EnR.

7.4.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de la partie intégration au bâti de tous types de systèmes photovoltaïques raccordés au réseau électrique.

La liste de matériel spécifique est :

- Boussole,
- Clinomètre,
- Vérificateur d'absence de tension (VAT),
- Équipements de sécurité pour le travail en hauteur,
- Poignées à ventouse (au moins 2).

7.4.7 SOUS-TRAITANCE

En complément des exigences du critère "sous-traitance" décrit au paragraphe 6.7.

De plus, l'entreprise s'engage :

- En cas de **co-traitance** (groupement momentané d'entreprises conjointes), le mandataire (le chef de file qui sollicite la qualification) doit en revanche avoir une assurance spécifique « mandataire », qui s'éteint 1 an après la réception des travaux. Chaque membre du groupement doit être assuré en responsabilité civile générale et responsabilité civile décennale pour ses propres travaux ;
- En cas de **sous-traitance**, l'entreprise qui sollicite la qualification et qui sous-traite, doit avoir toutes les assurances responsabilité civile générale et responsabilité civile décennale des travaux sous-traités ;
- A faire appel obligatoirement à une entreprise qualifiée QualiPV 36 ou QualiPV 500 pour les travaux électriques ou QualiPV module bât pour les travaux d'intégration au bâti, en cas de co-traitance ou de recours à la sous-traitance de tout ou partie des travaux d'installation de générateurs photovoltaïques raccordés au réseau et inférieurs à 36 kVA. De même, elle doit être assurée pour la sous-traitance ou la co-traitance desdits travaux. L'entreprise doit pouvoir en apporter la preuve sur demande de Qualit'EnR.
- A faire appel obligatoirement à une entreprise qualifiée QualiPV 500 pour les travaux électriques ou QualiPV module bât pour les travaux d'intégration au bâti, en cas de co-traitance ou de recours à la sous-traitance de tout ou partie des travaux d'installation de générateurs photovoltaïques raccordés au réseau compris entre 36 kVA et 500 kVA. De même, elle doit être assurée pour la sous-traitance ou la co-traitance desdits travaux. L'entreprise doit pouvoir apporter la preuve sur demande de Qualit'EnR.

7.4.8 ENGAGEMENTS

En complément des exigences du critère "Engagements" décrites au paragraphe 6.8.

De plus, l'entreprise s'engage :

- que dans le cas où l'entreprise réalise seule la totalité de l'installation du générateur photovoltaïque raccordé au réseau, elle sera obligatoirement titulaire des qualifications QualiPV 36 et QualiPV module Bât ;
- que les personnes intervenant sur un chantier d'installation d'un générateur photovoltaïque ont reçu une information sur les spécificités du photovoltaïque et bénéficient de l'habilitation électrique requise.

7.4.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9.

Les références réalisées sur la partie intégration au bâti en tant que sous-traitant sans fourniture du matériel pour le compte d'une entreprise qualifiée QualiPV 36 peuvent être acceptées.

Les références d'installation doivent concerner préférentiellement des installations intégrées au bâti, à défaut elles pourront concerner des installations réalisées en surimposition.

7.4.10 CONTROLE DE REALISATION

En complément des exigences du critère "Contrôle de réalisation" au paragraphe 6.10.

Cette qualification est soumise à l'obligation d'un audit au cours des 24 premiers mois, dit « audit 1 », qui doit avoir été effectué au cours du cycle de qualification. L'audit doit avoir été effectué dans le cadre de la qualification QualiPV module bât.

7.4.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.



7.5 QualiPV 36 [2.2]



Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.5.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification QualiPV 36 est attribuée à des entreprises d'installation ayant les moyens techniques, humains et financiers pour installer dans le respect des règles de l'art et par leurs moyens propres la **partie électrique de tous types des systèmes photovoltaïques raccordés au réseau électrique** d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA liés au bâtiment et sur le territoire français. Le champ de la qualification couvre les installations avec vente totale ou partielle de la production, ainsi que les installations avec autoconsommation totale ou partielle de la production. Le champ de la qualification couvre également l'intégralité de la pose d'une installation photovoltaïque en surimposition¹.

7.5.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **électrique, génie climatique, chauffage, énergies renouvelables, appareils d'économie d'énergie et solaire photovoltaïque.**

Les séries de code NAF2 retenues sont **42.2 / 43.2 / 43.3 / 43.9.**

7.5.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir l'intégralité de l'installation d'un générateur photovoltaïque intégré ou surimposé au bâti. Ces attestations couvrent les activités telles que définies pour l'un des 4 points suivants :

- **Installation solaire photovoltaïque (compétences électricité et bâtiment),**
- **Installation solaire photovoltaïque (compétence électricité) et travaux de couverture,**
- **Installation solaire photovoltaïque (compétence électricité) et intégration de capteur solaire au bâti,**
- **Installation solaire photovoltaïque (compétence électricité) et pose de capteur surimposé.**

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.5.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" au paragraphe 6.4.

7.5.5 MOYENS HUMAINS

7.5.5.1 Effectif total et effectif technique dédié

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" au paragraphe 6.5.1.

7.5.5.2 Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

- **Formation "Générateur photovoltaïque raccordé au réseau - compétence électrique" (PV 36) agréée.**
L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation PV 36 agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de 24/30 au QCM et validation de l'évaluation pratique).
- **Formation "Générateur photovoltaïque raccordé au réseau – haute puissance" (PV haute puissance) agréée.**
L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation PV haute puissance agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de 24/30 au QCM et validation de l'évaluation pratique).

¹ Partie électrique et partie bâti en surimposition.

Les stages de formation PV 36 réalisés entre le 1^{er} janvier 2008 et 1^{er} janvier 2015 dans les organismes de formation conventionnés par Qualit'EnR pour dispenser la formation, et animés par un formateur dont les compétences ont été validées par Qualit'EnR pourront permettre la validation des compétences d'un référent solaire photovoltaïque élec. La réalisation de l'épreuve et la validation du QCM sont de la responsabilité du centre de formation conventionné par Qualit'EnR.

7.5.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de la partie électrique de tous types des systèmes photovoltaïques raccordés au réseau électrique.

La liste de matériel spécifique est :

- Boussole,
- Clinomètre,
- Matériel pour réaliser des connexions (notamment : pinces à sertir),
- Vérificateur d'absence de tension (VAT),
- Multimètre,
- Pince ampère métrique AC + DC,
- Mesure de terre + testeur boucle de terre,
- Équipements de protection individuelle pour se prévenir des risques électriques, (notamment : Gants isolants, Dispositif de condamnation pour interrupteur ou disjoncteur et signalisation)
- Équipements de protection individuelle en cas d'intervention en toiture.

7.5.7 SOUS-TRAITANCE

En complément des exigences du critère "sous-traitance" décrit au paragraphe 6.7.

De plus, l'entreprise s'engage :

- En cas de **co-traitance** (groupement momentané d'entreprises conjointes), le mandataire (le chef de file qui sollicite la qualification) doit en revanche avoir une assurance spécifique « mandataire », qui s'éteint 1 an après la réception des travaux. Chaque membre du groupement doit être assuré en responsabilité civile générale et responsabilité civile décennale pour ses propres travaux.
- En cas de **sous-traitance**, l'entreprise qui sollicite la qualification et qui sous-traite, doit avoir toutes les assurances responsabilité civile générale et responsabilité civile décennale des travaux sous traités.
- à faire appel obligatoirement à une entreprise qualifiée QualiPV 36 pour les travaux électrique ou QualiPV module bât pour les travaux d'intégration au bâti, en cas de co-traitance ou de recours à de la sous-traitance de tout ou partie des travaux d'installation de générateurs photovoltaïques raccordés au réseau et inférieurs à 36 kVA. En cas de sous-traitance ou co-traitance de tout ou partie des travaux d'installation de générateurs photovoltaïques en surimposition, l'entreprise QualiPV 36 n'a pas l'obligation de faire appel à une entreprise QualiPV Bât. De même, elle doit être assurée pour la sous-traitance ou la co-traitance desdits travaux. L'entreprise doit pouvoir en apporter la preuve sur demande de Qualit'EnR.

7.5.8 ENGAGEMENTS

En complément des exigences du critère "Engagements" décrites au paragraphe 6.8.

De plus, l'entreprise s'engage :

- que dans le cas où l'entreprise réalise seule la totalité de l'installation du générateur photovoltaïque raccordé au réseau, elle sera obligatoirement titulaire des qualifications QualiPV 36 et QualiPV module Bât ;
- que les personnes intervenant sur un chantier d'installation d'un générateur photovoltaïque ont reçu une information sur les spécificités du photovoltaïque et bénéficient de l'habilitation électrique requise ;
- à entreprendre les démarches nécessaires au près du Consuel pour autoriser la transmission d'informations entre le Consuel et Qualit'EnR.

7.5.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9.

Les références réalisées sur la partie électrique en tant que sous-traitant sans fourniture du matériel pour le compte d'une entreprise qualifiée QualiPV module bât peuvent être acceptées.

Le devis détaillé d'une installation doit faire mention du productible moyen annuel attendu en kWh. Une analyse de cohérence pourra être menée par Qualit'EnR.

En complément des exigences du critère "Engagements" décrites au paragraphe 6.9, l'entreprise devra également fournir dans le cadre du contrôle documentaire portant sur les 2 références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction, une copie de l'attestation de conformité du Consuel pour chacune des références.

7.5.10 CONTROLE DE REALISATION

En complément des exigences du critère "Contrôle de réalisation" au paragraphe 6.10.

L'entreprise s'engage à être auditée proportionnellement à son activité, avec un audit sur l'une des 2 premières installations réalisées à compter de l'obtention de la qualification puis par échantillonnage selon les règles suivantes :

- Si l'entreprise réalise moins de 500 installations au cours d'une période d'un an, couverte par un certificat de qualification, le nombre d'audits correspondra a minima à 7% des installations réalisées sur la période.
- Si l'entreprise réalise plus de 500 installations au cours d'une période d'un an, couverte par un certificat de qualification, le nombre d'audits correspondra a minima à 35+3% des installations réalisées au-delà des 500 premières sur la période.

Le nombre d'audits à réaliser est calculé à la date anniversaire de la qualification, ou à la date de réception du dossier si la demande arrive avant expiration du certificat en cours.

Les audits déclenchés suite à un audit en cas 3 ou en cas 4 sont comptabilisés.

Conformément à l'arrêté tarifaire du 9 mai 2017, abrogé par l'arrêté du 6 octobre 2021, un contrôle de réalisation doit être effectué dans les 12 premiers mois de la qualification. Le contrôle du respect de cette exigence sera effectué dès le premier suivi annuel du cycle de qualification.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des audits prévus dans le cadre de l'échantillonnage pour l'année écoulée n'auraient pas été réalisés, l'exigence d'audit ne sera pas bloquante dans le cadre du suivi annuel si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- Procédure d'audit 1 close ;
- Envoi à Qualit'EnR de l'ensemble des paiements d'audits identifiés à réaliser dans le cadre de l'échantillonnage ;
- Ensemble des autres audits par échantillonnage des années précédentes nécessaire dans le cadre du cycle de qualification clos.

7.5.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.



7.6 QualiPV 500 [2.3]



Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.6.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification QualiPV 500 est attribuée à des entreprises d'installation ayant les moyens techniques, humains et financiers pour installer dans le respect des règles de l'art et par leurs moyens propres la **partie électrique de tous types des systèmes photovoltaïques raccordés au réseau électrique** d'une puissance inférieure ou égale à 500 kVA liés au bâtiment et sur le territoire français. Le champ de la qualification couvre les installations avec vente totale ou partielle de la production, ainsi que les installations avec autoconsommation totale ou partielle de la production. Le champ de la qualification couvre également l'intégralité de la pose d'une installation photovoltaïque en surimposition².

7.6.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **électrique, génie climatique, chauffage, énergies renouvelables, et solaire photovoltaïque.**

Les séries de code NAF2 retenues sont **42.2 / 43.2 / 43.3 / 43.9.**

7.6.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir l'intégralité de l'installation d'un générateur photovoltaïque intégré ou surimposé au bâti. Ces attestations couvrent les activités telles que définies pour l'un des 4 points suivants :

- **Installation solaire photovoltaïque (compétences électricité et bâtiment),**
- **Installation solaire photovoltaïque (compétence électricité) et travaux de couverture,**
- **Installation solaire photovoltaïque (compétence électricité) et intégration de capteur solaire au bâti,**
- **Installation solaire photovoltaïque (compétence électricité) et pose de capteur surimposé.**

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification.

7.6.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" au paragraphe 6.4.

7.6.5 MOYENS HUMAINS

7.6.5.1 Effectif total et effectif technique dédié

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" au paragraphe 6.5.1.

7.6.5.2 Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

- **Formation "Générateur photovoltaïque raccordé au réseau – moyenne et grande puissance" agréée.**
L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de **24/30** au QCM et **validation de l'évaluation pratique**).

² Partie électrique et partie bâti en surimposition.

7.6.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de la partie électrique de tous types des systèmes photovoltaïques raccordés au réseau électrique.

La liste de matériel spécifique est :

- Boussole,
- Clinomètre,
- Matériel pour réaliser des connexions (notamment : pinces à sertir),
- Vérificateur d'absence de tension (VAT),
- Multimètre,
- Pince ampère métrique AC + DC,
- Mesure de terre + testeur boucle de terre,
- Équipements de protection individuelle pour se prévenir des risques électriques, (notamment : Gants isolants, Dispositif de condamnation pour interrupteur ou disjoncteur et signalisation)
- Équipements de protection individuelle en cas d'intervention en toiture.

7.6.7 SOUS-TRAITANCE

En complément des exigences du critère "sous-traitance" décrit au paragraphe 6.7.

De plus, l'entreprise s'engage :

- En cas de **co-traitance** (groupement momentané d'entreprises conjointes), le mandataire (le chef de file qui sollicite la qualification) doit en revanche avoir une assurance spécifique « mandataire », qui s'éteint 1 an après la réception des travaux. Chaque membre du groupement doit être assuré en responsabilité civile générale et responsabilité civile décennale pour ses propres travaux.
- En cas de **sous-traitance**, l'entreprise qui sollicite la qualification et qui sous-traite, doit avoir toutes les assurances responsabilité civile générale et responsabilité civile décennale des travaux sous traités.
- à faire appel obligatoirement à une entreprise qualifiée QualiPV 500 pour les travaux électrique ou QualiPV module bât pour les travaux d'intégration au bâti, en cas de co-traitance ou de recours à de la sous-traitance de tout ou partie des travaux d'installation de générateurs photovoltaïques raccordés au réseau et inférieurs à 500 kVA. En cas de sous-traitance ou co-traitance de tout ou partie des travaux d'installation de générateurs photovoltaïques en surimposition, l'entreprise QualiPV 500 n'a pas l'obligation de faire appel à une entreprise QualiPV Bât. De même, elle doit être assurée pour la sous-traitance ou la co-traitance desdits travaux. L'entreprise doit pouvoir en apporter la preuve sur demande de Qualit'EnR.

7.6.8 ENGAGEMENTS

En complément des exigences du critère "Engagements" décrites au paragraphe 6.8.

De plus, l'entreprise s'engage :

- que dans le cas où l'entreprise réalise seule la totalité de l'installation du générateur photovoltaïque raccordé au réseau, elle sera obligatoirement titulaire des qualifications QualiPV 500 et QualiPV module Bât ;
- que les personnes intervenant sur un chantier d'installation d'un générateur photovoltaïque ont reçu une information sur les spécificités du photovoltaïque et bénéficient de l'habilitation électrique requise ;
- à entreprendre les démarches nécessaires au près du Consuel pour autoriser la transmission d'informations entre le Consuel et Qualit'EnR.

7.6.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites au dans la description du critère "Expérience" au paragraphe 6.9.

Les références réalisées sur la partie électrique en tant que sous-traitant sans fourniture du matériel pour le compte d'une entreprise qualifiée QualiPV module bât peuvent être acceptées.

Le devis détaillé d'une installation doit faire mention du productible moyen annuel attendu en kWh. Une analyse de cohérence pourra être menée par Qualit'EnR.

En complément des exigences du critère "Engagements" décrites au paragraphe 6.9, l'entreprise devra également fournir dans le cadre du contrôle documentaire portant sur les 2 références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction, une copie de l'attestation de conformité du Consuel pour chacune des références.

Parmi les références d'installations déclarées par l'entreprise, au moins une installation doit concerner **une installation solaire photovoltaïque (partie électrique) dont la puissance est supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 500 kVA**. Cette référence doit satisfaire les exigences du contrôle documentaire (devis et facture détaillés, attestation de bonne exécution et interrogation directe).

7.6.10 CONTROLE DE REALISATION

En complément des exigences du critère "Contrôle de réalisation" au paragraphe 6.10.

L'entreprise s'engage à être auditée proportionnellement à son activité, avec un audit sur l'une des 2 premières installations réalisées à compter de l'obtention de la qualification puis par échantillonnage selon les règles suivantes :

- Si l'entreprise réalise moins de 500 installations au cours d'une période d'un an, couverte par un certificat de qualification, le nombre d'audits correspondra a minima à 7% des installations réalisées sur la période.
- Si l'entreprise réalise plus de 500 installations au cours d'une période d'un an, couverte par un certificat de qualification, le nombre d'audits correspondra a minima à 35+3% des installations réalisées au-delà des 500 premières sur la période.

Le nombre d'audits à réaliser est calculé à la date anniversaire de la qualification, ou à la date de réception du dossier si la demande arrive avant expiration du certificat en cours.

Les audits déclenchés suite à un audit en cas 3 ou en cas 4 sont comptabilisés.

Conformément à l'arrêté tarifaire du 9 mai 2017, abrogé par l'arrêté du 6 octobre 2021, un contrôle de réalisation doit être effectué dans les 12 premiers mois de la qualification. Le contrôle du respect de cette exigence sera effectué dès le premier suivi annuel du cycle de qualification.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des audits prévus dans le cadre de l'échantillonnage pour l'année écoulée n'auraient pas été réalisé, l'exigence d'audit ne sera pas bloquante dans le cadre du suivi annuel si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- Procédure d'audit 1 close ;
- Envoi à Qualit'EnR de l'ensemble des paiements d'audits identifiés à réaliser dans le cadre de l'échantillonnage ;
- Ensemble des autres audits par échantillonnage des années précédentes nécessaire dans le cadre du cycle de qualification clos.

7.6.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11



7.7 Qualibois module Air [3.1]

Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.7.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification Qualibois module air est attribuée à des entreprises d'installation ayant les moyens techniques, humains et financiers pour installer dans le respect des règles de l'art et par ses moyens propres tous types des **systèmes de chauffage bois indépendant du réseau hydraulique**, d'une puissance inférieure à 70 kW, dans l'habitat individuel et sur le territoire français.

7.7.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **chauffage, génie climatique, âtrerie, fumisterie, énergies renouvelables, installation de poêle, installation d'insert, installation d'appareil de chauffage au bois, installation d'appareil d'économie d'énergie et pose de cheminée.**

Toutes les séries de code NAF2 sont retenues.

7.7.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir a minima une des activités d'installation suivantes : **âtrerie, chauffage, chauffage bois énergie, fumisterie, génie climatique, installation de poêle et installation d'insert.**

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.7.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" au paragraphe 6.4.

7.7.5 MOYENS HUMAINS

7.7.5.1 Effectif total et effectif technique dédié

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" au paragraphe 6.5.1.

7.7.5.2 Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

- **Formation "Equipement biomasse vecteur Air" (Bois Air) agréée.** L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation Bois Air agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de 24/30 au QCM et validation de l'évaluation pratique).

Les stages de formation Bois Air réalisés entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2015 dans les organismes de formation conventionnés par Qualit'EnR pour dispenser la formation, et animés par un formateur dont les compétences ont été validées par Qualit'EnR pourront permettre la validation des compétences d'un référent chauffage bois air. La réalisation de l'épreuve et la validation du QCM sont de la responsabilité du centre de formation conventionné par Qualit'EnR.

7.7.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de tous types des systèmes de chauffage bois indépendant du réseau hydraulique.

La liste de matériel spécifique est :

- Déprimomètre,
- Hygromètre,
- Analyseur combustion,
- Hérisson de ramonage.

7.7.7 SOUS-TRAITANCE

Confère, description du critère "sous-traitance" au paragraphe 6.7.

7.7.8 ENGAGEMENTS

En complément des exigences du critère "Engagements" décrites au paragraphe 6.8.

De plus, l'entreprise s'engage à accepter, pour le maintien ou la délivrance de la qualification, que les données suivantes de ses chantiers puissent être transmises par les administrations de l'État, l'ANAH, et la SGFGAS à l'ADEME et aux organismes de qualification lui ayant délivré la qualification : n° de SIREN et de SIRET de l'entreprise, type de travaux, localisation de la réalisation des travaux, date d'achèvement des travaux, organisme de qualification ayant délivré la qualification. L'entreprise est informée qu'elle a la possibilité de refuser la transmission des données énumérées ci-dessus. Néanmoins en cas de refus et conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2025 « modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens », la qualification sera immédiatement suspendue.

7.7.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9.

Les cuisinières sans raccordement au réseau hydraulique peuvent être considérées comme des références d'installation pour la qualification Qualibois module Air.

7.7.10 CONTROLE DE REALISATION

En complément des exigences du critère "Contrôle de réalisation" au paragraphe 6.10.

Cette qualification est soumise à l'obligation d'un audit au cours des 24 premiers mois, dit « audit 1 », qui doit avoir été effectué au cours du cycle de qualification. L'audit peut avoir été effectué dans le cadre d'une autre qualification RGE listée ci-après ou équivalente : Qualibois module Eau.

Cette qualification est soumise à l'obligation d'un audit complémentaire pour les catégories de travaux critique, dit « audit 2 », qui doit avoir été effectué au cours du cycle de qualification. L'audit peut avoir été effectué dans le cadre de cette qualification ou d'une autre qualification RGE listée ci-après ou équivalente : Qualibois module Air, Qualibois module Eau, QualiPAC module Chauffage et ECS et QualiPAC module CET.

7.7.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.



7.8 Qualibois module Eau [3.2]

Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.8.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification Qualibois module eau est attribuée à des entreprises d'installation ayant les moyens techniques, humains et financiers pour installer dans le respect des règles de l'art et par ses moyens propres tous types des systèmes de **chauffage bois raccordé au réseau hydraulique et tous types de poêles**, d'une puissance inférieure à 70 kW, dans l'habitat individuel et sur le territoire français.

7.8.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **génie climatique, chauffage, énergies renouvelables, installation d'appareil de chauffage au bois et installation d'appareils d'économie d'énergie**.

Les séries de code NAF2 retenues sont **42.2 / 43.2 / 43.3 / 43.9**.

7.8.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir a minima une des activités d'installation suivantes : **chauffage, chauffage bois énergie et génie climatique**.

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.8.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" au paragraphe 6.4.

7.8.5 MOYENS HUMAINS

7.8.5.1 Effectif total et effectif technique dédié

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" décrit au paragraphe 6.5.1.

7.8.5.2 Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

- **Formation "Equipelement biomasse vecteur eau" (Bois Eau) agréée.** L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation Bois Eau agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de **24/30 au QCM** et **validation de l'évaluation pratique**).

Les stages de formation Bois Eau réalisés entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2015 dans les organismes de formation conventionnés par Qualit'EnR pour dispenser la formation, et animés par un formateur dont les compétences ont été validées par Qualit'EnR pourront permettre la validation des compétences d'un référent chauffage bois eau. La réalisation de l'épreuve et la validation du QCM sont de la responsabilité du centre de formation conventionné par Qualit'EnR.

7.8.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de tous types des systèmes de chauffage bois raccordé au réseau hydraulique et tous types de poêles.

La liste de matériel spécifique est :

- Déprimomètre,
- Hygromètre,
- Analyseur combustion,
- Hérisson de ramonage.

7.8.7 SOUS-TRAITANCE

Confère, description du critère "sous-traitance" au paragraphe 6.7.

7.8.8 ENGAGEMENTS

En complément des exigences du critère "Engagements" décrites au paragraphe 6.8.

De plus, l'entreprise s'engage à accepter, pour le maintien ou la délivrance de la qualification, que les données suivantes de ses chantiers puissent être transmises par les administrations de l'État, l'ANAH, et la SGFGAS à l'ADEME et aux organismes de qualification lui ayant délivré la qualification : n° de SIREN et de SIRET de l'entreprise, type de travaux, localisation de la réalisation des travaux, date d'achèvement des travaux, organisme de qualification ayant délivré la qualification. L'entreprise est informée qu'elle a la possibilité de refuser la transmission des données énumérées ci-dessus. Néanmoins en cas de refus et conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2025 « modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens », la qualification sera immédiatement suspendue.

7.8.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9.

Seuls les **chaudières bois hydrauliques, poêles hydrauliques ou cuisinières à bois hydrauliques**, de puissance utile inférieure à 70 kW peuvent être considérés comme des références d'installation pour la qualification Qualibois module Eau.

7.8.10 CONTROLE DE REALISATION

En complément des exigences du critère "Contrôle de réalisation" décrites au paragraphe 6.10.

Un audit Qualibois module Eau doit nécessairement être fait sur une installation de **chaudière bois hydraulique ou poêle hydraulique**.

Cette qualification est soumise à l'obligation d'un audit au cours des 24 premiers mois, dit « audit 1 », qui doit avoir été effectué au cours du cycle de qualification. L'audit doit avoir été effectué dans le cadre de la qualification Qualibois module eau.

Cette qualification est soumise à l'obligation d'un audit complémentaire pour les catégories de travaux critique, dit « audit 2 », qui doit avoir été effectué au cours du cycle de qualification. L'audit peut avoir été effectué dans le cadre de cette qualification ou d'une autre qualification RGE listée ci-après ou équivalente : Qualibois module Eau, Qualibois module Air, QualiPAC module Chauffage et ECS et QualiPAC module CET.

7.8.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.





7.9 QualiPAC module chauffage et ECS [4.1]

Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.9.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification QualiPAC module chauffage et ECS est attribuée à des entreprises d'installation ayant les moyens techniques, humains et financiers pour installer dans le respect des règles de l'art et par leurs moyens propres tous types de **pompes à chaleur** dans l'habitat individuel et sur le territoire français.

Cette qualification couvre également le **champ de la qualification QualiPAC module CET**.

7.9.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **génie climatique, plomberie-sanitaire, chauffage, électricité, géothermie, aérothermie, frigoriste, énergies renouvelables, appareils d'économie d'énergie, installation de pompes à chaleur, installation thermodynamique et climatisation**.

Les séries de code NAF2 retenues sont **33.2 / 42.2 / 43.2 / 43.3 / 43.9**.

7.9.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir a minima une des activités d'installation suivantes : **aérothermie, géothermie, installation de pompes à chaleur, génie climatique ou chauffage**.

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.9.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" au paragraphe 6.4.

7.9.5 MOYENS HUMAINS

7.9.5.1 Effectif total et effectif technique dédié

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" au paragraphe 6.5.1.

7.9.5.2 Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

- **Formation "Pompes à chaleur dans l'habitat individuel" (PAC) agréée**. L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation PAC agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de **24/30 au QCM** et **validation de l'évaluation pratique**).

Les stages de formation PAC réalisés entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2015 dans les organismes de formation conventionnés par Qualit'EnR pour dispenser la formation, et animés par un formateur dont les compétences ont été validées par Qualit'EnR pourront permettre la validation des compétences d'un référent PAC. La réalisation de l'épreuve et la validation du QCM sont de la responsabilité du centre de formation conventionné par Qualit'EnR.

7.9.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de pompes à chaleur.

La liste de matériel spécifique est :

- Pompe à épreuve,
- Équipement de protection individuelle,
- Thermo-anémomètre à hélice ou à fil chaud,
- Outillage nécessaire pour les raccordements et contrôles électriques (notamment : Multimètre et Pince ampérométrique),
- Outillage nécessaire pour les travaux hydrauliques (notamment : Poste à souder).
En cas de manipulation de fluide frigorigènes :
- Outillages obligatoires par la réglementation suivant décret du 30/06/2008.
En cas d'installation de PAC Air/Air :
- Outillage pour réaliser des réseaux de gaine métallique.

7.9.7 SOUS-TRAITANCE

Confère, description du critère "sous-traitance" au paragraphe 6.7.

7.9.8 ENGAGEMENTS

En complément des exigences du critère "Engagements" décrites au paragraphe 6.8.

L'entreprise s'engage :

- que le personnel intervenant sur l'installation électrique de la pompe à chaleur est dûment habilité au sens de la norme NF C 18-510 ;
- à accepter, pour le maintien ou la délivrance de la qualification, que les données suivantes de ses chantiers puissent être transmises par les administrations de l'État, l'ANAH, et la SGFGAS à l'ADEME et aux organismes de qualification lui ayant délivré la qualification : n° de SIREN et de SIRET de l'entreprise, type de travaux, localisation de la réalisation des travaux, date d'achèvement des travaux, organisme de qualification ayant délivré la qualification. L'entreprise est informée qu'elle a la possibilité de refuser la transmission des données énumérées ci-dessus. Néanmoins en cas de refus et conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2025 « modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens », la qualification sera immédiatement suspendue ;
- à recourir à une entreprise disposant d'un signe de qualité reconnu pour réaliser tous travaux de forages géothermiques verticaux sur sonde (Qualiforage module sonde jusqu'au 30 juin 2025 ou CertiForage module sonde) ;
- à recourir à une entreprise disposant d'un signe de qualité reconnu pour réaliser tous travaux de forages géothermiques verticaux sur nappe (Qualiforage module nappe jusqu'au 30 juin 2025 ou CertiForage module nappe).

7.9.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9.

Seules les **pompes à chaleur assurant une fonction de chauffage**, y compris les pompes à chaleur hybrides, peuvent être considérées comme des références d'installation pour la qualification QualiPAC module chauffage et ECS.

7.9.10 CONTROLE DE REALISATION

En complément des exigences du critère "Contrôle de réalisation" décrites au paragraphe 6.10.

Un audit QualiPAC module Chauffage et ECS doit nécessairement être fait sur une **pompe à chaleur assurant une fonction de chauffage**.

Cette qualification est soumise à l'obligation d'un audit au cours des 24 premiers mois, dit « audit 1 », qui doit avoir été effectué au cours du cycle de qualification. L'audit doit avoir été effectué dans le cadre de la qualification QualiPAC module Chauffage et ECS.

Cette qualification est soumise à l'obligation d'un audit complémentaire pour les catégories de travaux critique, dit « audit 2 », qui doit avoir été effectué au cours du cycle de qualification. L'audit peut avoir été effectué dans le cadre de cette qualification ou d'une autre qualification RGE listée ci-après ou équivalente : QualiPAC module Chauffage et ECS, QualiPAC module CET, Qualibois module Air et Qualibois module Eau.

7.9.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.



7.10 QualiPAC module CET [4.2]

Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.10.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification QualiPAC module CET est attribuée à des entreprises d'installation ayant les moyens techniques, humains et financiers pour installer dans le respect des règles de l'art et par leurs moyens propres tous types de **chauffe-eau thermodynamique** dans l'habitat individuel et sur le territoire français.

7.10.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est **génie climatique, plomberie-sanitaire, chauffage, électricité, géothermie, aérothermie, frigoriste, énergies renouvelables, appareils d'économie d'énergie, installation de pompes à chaleur, installation thermodynamique et climatisation**.

Les séries de code NAF2 retenues sont **33.2 / 42.2 / 43.2 / 43.3 / 43.9**.

7.10.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir a minima une des activités d'installation suivantes : **chauffage, génie climatique, plomberie-sanitaire, installation de chauffe-eau thermodynamique ou installation de pompes à chaleur**.

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.10.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" au paragraphe 6.4.

7.10.5 MOYENS HUMAINS

7.10.5.1 Effectif total et effectif technique dédié

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" au paragraphe 6.5.1.

7.10.5.2 Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

- **Formation "Chauffe-eau thermodynamique" (CETI) agréée.** L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation CETI agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de **24/30 au QCM** et **validation de l'évaluation pratique**). Le stage et l'évaluation doivent avoir été effectués après le 1^{er} janvier 2015.
- **Formation "Pompe à chaleur dans l'habitat individuel" (PAC) agréée.** L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation PAC agréée et de la réussite des évaluations en fin de stage (note minimale de **24/30 au QCM** et **validation de l'évaluation pratique**).

Les stages de formation PAC réalisés entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2015 dans les organismes de formation conventionnés par Qualit'EnR pour dispenser la formation, et animés par un formateur dont les compétences ont été validées par Qualit'EnR pourront permettre la validation des compétences d'un référent PAC. La réalisation de l'épreuve et la validation du QCM sont de la responsabilité du centre de formation conventionné par Qualit'EnR

7.10.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de chauffe-eau thermodynamique.

La liste de matériel spécifique est :

- Pompe à épreuve,
 - Équipement de protection individuelle,
 - Thermo-anémomètre à hélice ou à fil chaud,
 - Outillage nécessaire pour les raccordements et contrôles électriques (notamment : Multimètre et Pince ampérométrique),
 - Outillage nécessaire pour les travaux hydrauliques (notamment : Poste à souder).
- En cas de manipulation de fluide frigorigènes :*
- Outillages obligatoires par la réglementation suivant décret du 30/06/2008.
- En cas d'installation de PAC Air/Air :*
- Outillage pour réaliser des réseaux de gaine métallique.

7.10.7 SOUS-TRAITANCE

Confère, description du critère "sous-traitance" au paragraphe 6.7.

7.10.8 ENGAGEMENTS

En complément des exigences du critère "Engagements" décrites au paragraphe 6.8.

L'entreprise s'engage :

- que le personnel intervenant sur l'installation électrique de la pompe à chaleur/chauffe-eau thermodynamique est dûment habilité au sens de la norme NF C 18-510 ;
- à accepter, pour le maintien ou la délivrance de la qualification, que les données suivantes de ses chantiers puissent être transmises par les administrations de l'État, l'ANAH, et la SGFGAS à l'ADEME et aux organismes de qualification lui ayant délivré la qualification : n° de SIREN et de SIRET de l'entreprise, type de travaux, localisation de la réalisation des travaux, date d'achèvement des travaux, organisme de qualification ayant délivré la qualification. L'entreprise est informée qu'elle a la possibilité de refuser la transmission des données énumérées ci-dessus. Néanmoins en cas de refus et conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2025 « modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens », la qualification sera immédiatement suspendue.

7.10.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9.

7.10.10 CONTROLE DE REALISATION

En complément des exigences du critère "Contrôle de réalisation" au paragraphe 6.10.

Cette qualification est soumise à l'obligation d'un audit au cours des 24 premiers mois, dit « audit 1 », qui doit avoir été effectué au cours du cycle de qualification. L'audit peut avoir été effectué dans le cadre d'une autre qualification RGE listée ci-après ou équivalente : QualiPAC module Chauffage et ECS.

Cette qualification est soumise à l'obligation d'un audit complémentaire pour les catégories de travaux critique, « audit 2 », qui doit avoir été effectué au cours du cycle de qualification. L'audit peut avoir été effectué dans le cadre de cette qualification ou d'une autre qualification RGE listée ci-après ou équivalente : QualiPAC module CET, QualiPAC module Chauffage et ECS, Qualibois module Air et Qualibois module Eau.

7.10.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.



7.11 Chauffage + [5.1]

Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.11.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification Chauffage + est attribuée à des entreprises d'installation ayant les moyens techniques, humains et financiers pour installer dans le respect des règles de l'art et par ses moyens propres tous types des systèmes de **chauffage n'ayant pas comme source d'énergie unique des énergies renouvelables**, d'une puissance utile inférieure à 70 kW et sur le territoire français. La qualification s'inscrivant dans le cadre des qualifications RGE, les systèmes de chauffage visés sont en particuliers les chaudières à condensation ainsi que la micro-cogénération.

7.11.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **génie climatique, chauffage, plomberie-sanitaire, installation d'énergies renouvelables, installation de chaudière à condensation.**

Les séries de code NAF2 retenues sont **33.2 / 42.2 / 43.2 / 43.3 / 43.9.**

7.11.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir a minima une des activités d'installation suivantes : **chauffage, génie climatique et installation de chaudières à condensation.**

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.11.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" au paragraphe 6.4.

7.11.5 MOYENS HUMAINS

7.11.5.1 Effectif total et effectif technique dédié

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" décrit au paragraphe 6.5.1.

7.11.5.2 Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

Pour toute demande de qualification déposée **avant le 1^{er} octobre 2025** :

L'entreprise justifie de la réussite du responsable technique au **contrôle de maîtrise des connaissances généralistes** (QCM en vigueur avant le 1^{er} octobre 2025) réalisé à l'issue d'une **Formation généraliste ("Rénove") agréée** (ou **formation Qualifioul agréée**) réalisée entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 septembre 2025 par un organisme agréé (note minimale de **24/30 au QCM**). Ce contrôle de maîtrise des connaissances généralistes peut avoir été réalisé sans formation préalable.

Cette exigence peut être justifiée par un **diplôme ou titre** reconnu pour la chaudière à condensation ou à micro-cogénération gaz ou fioul.

Pour toute demande de qualification déposée **à partir du 1^{er} octobre 2025** :

L'entreprise justifie,

soit, de la réussite du responsable technique au **contrôle de maîtrise des connaissances dans le domaine transverse** (QCM en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2025) réalisé à l'issue d'une **Formation transverse agréée** réalisée à partir du 18 mars 2025 (note minimale de **24/30 au QCM**). Ce contrôle de maîtrise des connaissances peut avoir été réalisé sans formation préalable.

soit, de la réussite du responsable technique au **contrôle de maîtrise des connaissances généralistes** (QCM en vigueur avant le 1^{er} octobre 2025) réalisé à l'issue d'une **Formation généraliste ("Rénove") agréée** (ou **formation Qualioul agréée**) réalisée entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 septembre 2025 par un organisme agréé (note minimale de **24/30 au QCM**). Ce contrôle de maîtrise des connaissances peut avoir été réalisé sans formation préalable.

soit, l'entreprise n'est pas tenue de justifier cette exigence de réussite au contrôle de maîtrise des connaissances dans le domaine transverse si le référent technique est déjà reconnu comme tel dans le cadre d'une qualification d'une des catégories de travaux 1^{er} et 7^{er} à 15^{er} du décret n°2014-812 du 16 juillet 2014 et ses modifications, à condition qu'il y ait une continuité entre les cycles de qualification.

A partir du 1^{er} octobre 2025, l'entreprise justifie également de la réussite du responsable technique au **contrôle de maîtrise des connaissances** (QCM en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2025) **dans le domaine spécifique** à la catégorie de travaux n°1 (chaudières à haute ou très haute performance énergétique ou à micro-cogénération gaz) réalisé à l'issue d'une **Formation spécifique agréée** réalisée à partir du 18 mars 2025 (note minimale de **24/30 au QCM**). Ce contrôle de maîtrise des connaissances peut avoir été réalisé sans formation préalable.

L'entreprise n'est pas tenue de justifier cette exigence de réussite au contrôle de maîtrise des connaissances dans le domaine spécifique à la catégorie de travaux n°1 (chaudières à haute ou très haute performance énergétique ou à micro-cogénération gaz) si, avant le 1^{er} octobre 2025, le référent technique de l'entreprise sollicitant la qualification est déjà reconnu comme tel dans le cadre de la qualification Chauffage +, à condition qu'il y ait une continuité entre les cycles de qualification.

Cette exigence peut être justifiée par un **diplôme ou titre** reconnu pour la chaudière à condensation ou à micro-cogénération gaz ou fioul.

7.11.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6.

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de tous types des systèmes de chauffage.

La liste de matériel spécifique est :

- Equipement de protection individuelle,
- Outillage nécessaire pour les travaux hydraulique (notamment : poste à souder),
- Outillage nécessaire pour les raccordements et contrôles électriques (notamment : multimètre),
- Outillage pour la maintenance (notamment : analyseur de combustion, hérissos de ramonage),
- Pompe à épreuve

7.11.7 SOUS-TRAITANCE

Confère, description du critère "sous-traitance" au paragraphe 6.7.

7.11.8 ENGAGEMENTS

En complément des exigences du critère "Engagements" décrites au paragraphe 6.8.

De plus, l'entreprise s'engage à accepter, pour le maintien ou la délivrance de la qualification, que les données suivantes de ses chantiers puissent être transmises par les administrations de l'État, l'ANAH, et la SGFGAS à l'ADEME et aux organismes de qualification lui ayant délivré la qualification : n° de SIREN et de SIRET de l'entreprise, type de travaux, localisation de la réalisation des travaux, date d'achèvement des travaux, organisme de qualification ayant délivré la qualification. L'entreprise est informée qu'elle a la possibilité de refuser la transmission des données énumérées ci-dessus. Néanmoins en cas de refus et conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2025 « modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens », la qualification sera immédiatement suspendue.

7.11.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9.

Seules les **chaudières à condensation** ou **chaudières micro cogénération** de puissance utile inférieure à 70 kW peuvent être considérées comme des références d'installation pour la qualification Chauffage +.

7.11.10 CONTROLE DE REALISATION

En complément des exigences du critère "Contrôle de réalisation" décrites au paragraphe 6.10.

Un audit Chauffage + doit nécessairement être fait sur une installation de **chaudière à condensation** ou une **chaudière à micro cogénération**.

Cette qualification est soumise à l'obligation d'un audit au cours des 24 premiers mois, dit « audit 1 », qui doit avoir été effectué au cours du cycle de qualification. L'audit peut avoir été effectué dans le cadre d'une autre qualification RGE listée ci-après ou équivalente : Qualibois module Air, Qualibois module Eau, QualiPAC module Chauffage et ECS, QualiPAC module CET, Qualisol CESI, Qualisol Combi et Ventilation +.

7.11.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.



7.12 Ventilation + [6.1]

Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.12.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification Ventilation + est attribuée à des entreprises d'installation ayant les moyens techniques, humains et financiers pour installer dans le respect des règles de l'art et par ses moyens propres tous types des systèmes de **ventilation mécanique** dans l'habitat individuel et sur le territoire français. La qualification s'inscrivant dans le cadre des qualifications RGE.

7.12.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **aérothermie, appareil d'économie d'énergie, chauffage, électricité, énergies renouvelables, fumisterie, frigoriste, génie climatique, installation thermodynamique, plomberie-sanitaire, ventilation et aéraulique.**

Les séries de code NAF2 retenues sont **33.2 / 42.2 / 43.2 / 43.3 / 43.9.**

7.12.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir à minima une des activités d'installation suivantes : **aéraulique et conditionnement d'air, aérothermie, chauffage, génie climatique et VMC (ventilation mécanique contrôlée).**

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

7.12.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" au paragraphe 6.4.

7.12.5 MOYENS HUMAINS

7.12.5.1 Effectif total et effectif technique dédié

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" décrit au paragraphe 6.5.1.

7.12.5.2 Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

Pour toute demande de qualification déposée **avant le 1^{er} octobre 2025** :

L'entreprise justifie de la réussite du responsable technique au **contrôle de maîtrise des connaissances généralistes** (QCM en vigueur avant le 1^{er} octobre 2025) réalisé à l'issue d'une **Formation généraliste ("Rénove") agréée** (ou **formation Qualiouv agréée**) réalisée entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 septembre 2025 par un organisme agréé (note minimale de **24/30 au QCM**). Ce contrôle de maîtrise des connaissances généralistes peut avoir été réalisé sans formation préalable.

Cette exigence peut être justifiée par un **diplôme ou titre** reconnu pour la ventilation.

Pour toute demande de qualification déposée **à partir du 1^{er} octobre 2025** :

L'entreprise justifie,

soit, de la réussite du responsable technique au **contrôle de maîtrise des connaissances dans le domaine transverse** (QCM en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2025) réalisé à l'issue d'une **Formation transverse agréée** réalisée à partir du 18 mars 2025 (note minimale de **24/30 au QCM**). Ce contrôle de maîtrise des connaissances peut avoir été réalisé sans formation préalable.

soit, de la réussite du responsable technique au **contrôle de maîtrise des connaissances généralistes** (QCM en vigueur avant le 1^{er} octobre 2025) réalisé à l'issue d'une **Formation généraliste ("Rénove") agréée** (ou **formation Qualiouv agréée**) réalisée entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 septembre 2025 par un organisme agréé (note minimale de **24/30 au QCM**). Ce contrôle de maîtrise des connaissances peut avoir été réalisé sans formation préalable.

soit, l'entreprise n'est pas tenue de justifier cette exigence de réussite au contrôle des connaissances dans le domaine transverse si le référent technique est déjà reconnu comme tel dans le cadre d'une qualification d'une des catégories de travaux 1° et 7° à 15° du décret n°2014-812 du 16 juillet 2014 et ses modifications, à condition qu'il y ait une continuité entre les cycles de qualification.

A partir du 1^{er} octobre 2025, l'entreprise justifie également, de la réussite du responsable technique au **contrôle de maîtrise des connaissances** (QCM en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2025) **dans le domaine spécifique** à la catégorie de travaux n°8 (équipements de ventilation mécanique) réalisé à l'issue d'une Formation spécifique agréée réalisée à partir du 18 mars 2025 (note minimale de **24/30 au QCM**). Ce contrôle de maîtrise des connaissances peut avoir été réalisé sans formation préalable.

L'entreprise n'est pas tenue de justifier cette exigence de réussite au contrôle de maîtrise des connaissances dans le domaine spécifique à la catégorie de travaux n°8 (équipements de ventilation mécanique) si, avant le 1^{er} octobre 2025, le référent technique de l'entreprise sollicitant la qualification est déjà reconnu comme tel dans le cadre de la qualification Ventilation +, à condition qu'il y ait une continuité entre les cycles de qualification.

Cette exigence peut être justifiée par un **diplôme ou titre** reconnu pour la ventilation.

7.12.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6.

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de tous types des systèmes de ventilation.

La liste de matériel spécifique est :

- Multimètre,
- Anémomètre ou débitmètre avec cône de mesure ou manomètre.

7.12.7 SOUS-TRAITANCE

Confère, description du critère "sous-traitance" au paragraphe 6.7.

7.12.8 ENGAGEMENTS

Confère, description du critère "Engagements" au paragraphe 6.8.

De plus, l'entreprise s'engage à accepter, pour le maintien ou la délivrance de la qualification, que les données suivantes de ses chantiers puissent être transmises par les administrations de l'État, l'ANAH, et la SGFGAS à l'ADEME et aux organismes de qualification lui ayant délivré la qualification : n° de SIREN et de SIRET de l'entreprise, type de travaux, localisation de la réalisation des travaux, date d'achèvement des travaux, organisme de qualification ayant délivré la qualification. L'entreprise est informée qu'elle a la possibilité de refuser la transmission des données énumérées ci-dessus. Néanmoins en cas de refus et conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2025 « modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens », la qualification sera immédiatement suspendue.

7.12.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9.

7.12.10 CONTROLE DE REALISATION

En complément des exigences du critère "Contrôle de réalisation" décrites au paragraphe 6.10.

Cette qualification est soumise à l'obligation d'un audit au cours des 24 premiers mois, dit « audit 1 », qui doit avoir été effectué au cours du cycle de qualification. L'audit peut avoir été effectué dans le cadre d'une autre qualification RGE listée ci-après ou équivalente : Qualibois module Air, Qualibois module Eau, QualiPAC module Chauffage et ECS, QualiPAC module CET, Qualisol CESI, Qualisol Combi et Chauffage +.

7.12.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.



7.13 Recharge Elec + [7.1]



Les critères d'obtention et de maintien de la qualification sont décrits dans la partie 6. *Critères de qualification* et complétés par les éléments ci-après.

7.13.1 CHAMP DE LA QUALIFICATION

La qualification Recharge Elec + est attribuée à des entreprises d'installation ayant les moyens techniques, humains et financiers pour installer dans le respect des règles de l'art et par leurs moyens propres les **infrastructures de recharge pour véhicules électriques** sur le territoire français. Le champ de la qualification couvre les dispositifs d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA alimentés en courant alternatif.

7.13.2 ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

En complément des exigences du critère "activité de l'entreprise" décrites au paragraphe 6.2.

La liste des activités d'installation retenues est : **électricité, chauffage, génie climatique, installation d'énergie renouvelable, photovoltaïque ou installation de recharge de véhicule électrique.**

Les séries de code NAF2 retenues sont **42.2 / 43.2 / 43.3 / 43.9.**

7.13.3 ASSURANCE

En complément des exigences du critère "assurance" décrites au paragraphe 6.3.

Les attestations d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile décennale doivent couvrir a minima une des activités d'installation suivantes : **électricité ou installation de recharge de véhicule électrique.**

Dans tous les cas, l'entreprise doit être couverte pour l'activité d'installation des systèmes du champ d'application de la qualification. Cela implique que l'entreprise doit être couverte pour la fourniture et la pose du matériel par ses propres moyens.

Le critère sinistralité décrit au paragraphe 6.3.2 ne s'applique pas à la qualification Recharge Elec +.

7.13.4 MOYENS FINANCIERS

Confère, description du critère "Aspects financiers" au paragraphe 6.4.

7.13.5 MOYENS HUMAINS

7.13.5.1 Effectif total et effectif technique dédié

Confère, description du critère "Effectif total et effectif technique dédié" décrit au paragraphe 6.5.1.

7.13.5.2 Présence d'un référent technique (et justification des compétences d'un nouveau référent)

En complément des exigences du critère "présence d'un référent technique" et du critère "justification des compétences d'un référent" décrites au paragraphe 6.5.2.

L'entreprise déclare la présence d'un référent technique par tranche de vingt collaborateurs œuvrant dans la réalisation d'installations d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Sur demande, l'entreprise tiendra à disposition de Qualit'EnR la liste des collaborateurs avec les intitulés de poste ainsi qu'une copie des contrats de travail.

Pour valider les compétences d'un référent technique, l'entreprise justifie pour chaque référent :

- D'une formation initiale (liste des diplômes et titres professionnels recevables) ;
 - D'un niveau d'expérience professionnelle dans le domaine électrique répondant aux exigences de l'arrêté du 27 octobre 2021 (modifié par l'arrêté du 30 juin 2024) relatifs aux qualifications pour les études de conception, l'installation et la maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;
- A titre informatif, au 22 mars 2022, l'exigence en vigueur :

Niveau d'étude	Niveau d'expérience exigé dans le domaine électrique
Niveau 7 (Ingénieur)	1 an
Niveau 6 et 5 (DUT / BTS)	2 ans
Niveau 4 et 3 (Bac)	3 ans
Autre (CAP / BEP)	4 ans

- D'une formation spécifique à l'IRVE :
 - Formation agréée Recharge Elec +. L'entreprise justifie de la participation du référent technique à une formation Recharge Elec + agréée et de la réussite à l'évaluation en fin de stage ou
 - Formation IRVE - Module 1 ou Formation IRVE – Module 2 ou Formation IRVE – Module 3.

La liste des formations reconnues dans le cadre de la qualification Recharge Elec + est disponible sur le site internet de Qualit'EnR : <https://www.qualit-enr.org/qualifications/recharge-elec-plus/>.

Chaque professionnel salarié intervenant sur l'installation et/ou la maintenance d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques doit avoir une habilitation électrique de son employeur conformément à l'article R. 4544-9 du code du travail.

7.13.6 MOYENS MATERIELS

En complément des exigences du critère "Moyens matériels" décrit au paragraphe 6.6.

L'entreprise doit justifier de moyens matériels spécifiques à la mise en œuvre de tous types d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

La liste de matériel spécifique est :

- Mesureur de terre,
- Vérificateur d'absence de tension,
- Contrôleur universel,
- Contrôleur de déclenchement différentiel,
- Contrôleur de continuité et d'isolement,
- Testeur de rotation de phase,
- Moyens de vérification du bon fonctionnement de l'infrastructure de recharge,
- Équipements de protection individuelle pour se prévenir des risques électriques (a minima casque avec visière, gant élec, tapis, etc.).

Pour chaque élément listé ci-avant, hors équipements de protection individuelle, l'entreprise devra communiquer soit :

- Les factures d'achats,
- Un descriptif du matériel avec la marque, le type et le numéro de licence ou de série.

7.13.7 SOUS-TRAITANCE

Confère, description du critère "sous-traitance" au paragraphe 6.7.

De plus, l'entreprise s'engage :

- A assumer l'entière responsabilité des prestations données en sous-traitance, et à ne sous-traiter qu'auprès d'entreprises qualifiées avec des professionnels habilités conformément à l'article R. 4544-9 du code du travail selon les mêmes exigences que l'entreprise qualifiée.

7.13.8 ENGAGEMENTS

Confère, description du critère "Engagements" au paragraphe 6.8.

De plus, l'entreprise s'engage :

- que toutes les personnes intervenant sur un chantier d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et sur des travaux de maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sont des professionnels habilités conformément à l'article R. 4544-9 du code du travail ;
- à être qualifiée pour la réalisation des travaux de maintenance sur les infrastructures de recharge de véhicules électriques ;
- en cas de sous-traitance pour la conception, l'installation et/ou la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, à faire appel obligatoirement à une entreprise qualifiée ;
- à réaliser une étude de conception électrique, conformément au décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 et ses modifications, pour tout projet de création d'une infrastructure de recharge dans un parc de stationnement comportant au moins 50 places et pour tout projet de création d'une infrastructure de recharge prévoyant au moins quatre points de charge dans les bâtiments d'habitation collectifs.

7.13.9 EXPERIENCE

L'entreprise doit justifier d'un minimum de deux références d'installation réalisées au plus tard dans les 48 mois précédant l'instruction de la demande et satisfaire l'ensemble des exigences décrites pour le critère "Expérience" au paragraphe 6.9.

En complément des exigences du critère "Expérience" décrites au paragraphe 6.9, pour chacune des deux références d'installation, l'entreprise devra également fournir le schéma unifilaire de l'IRVE, les notes de calculs ainsi qu'une preuve de bonne réalisation qui pourra être soit :

- une attestation de bonne exécution signée par le client détaillant les points de contrôle réalisés conformément à l'article 23 du décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 et ses modifications ;
- une copie de l'attestation de conformité visée par le Consuel ;
- un rapport sans réserve d'un organisme de contrôle.

Dans tous les cas une copie de l'attestation de conformité visée par le Consuel est obligatoire pour les IRVE dans un bâtiment collectif d'habitation.

Seules les **infrastructures de recharge pour véhicules électriques** d'une puissance supérieure à 3,7 kVA et inférieure ou égale à 36 kVA alimentées en courant alternatif peuvent être considérées comme des références d'installation pour la qualification Recharge Elec +.

7.13.10 CONTROLE DE REALISATION

En complément des exigences du critère "Contrôle de réalisation" décrites au paragraphe 6.10.

L'audit doit nécessairement être fait sur une **infrastructure de recharge pour véhicules électriques**.

Cette qualification est soumise à l'obligation d'un audit au cours des 24 premiers mois, dit « audit 1 », qui doit avoir été effectué au cours du cycle de qualification. L'audit doit avoir été effectué dans le cadre de la qualification Recharge Elec +.

7.13.11 FRAIS D'INSTRUCTION

Confère, description du critère "Frais d'instruction" au paragraphe 6.11.

